



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 31 juillet 2016



Date de publication : 1^{er} août 2016

PREFECTURE DE LA REGION ACAL

Edition du 15 au 31 juillet 2016

Délégations de signature

[Arrêté ARS n° 2016-1892 du 21 juillet 2016](#) Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

[Arrêté CRC n° 2016/36 du 19 juillet 2016](#) portant délégation de signature à Mme Laurence MOUYSSSET

[Arrêtés n° 2016/657-658-659 du 25 juillet 2016](#) portant délégation de signature à mme Emmanuelle GAY, DREAL de la région ACAL +
subdélégations

[ARRETE ARS N° 2016/1897 du 22 juillet 2016](#) Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

[ARRETE ARS n°2016-1920 du 01/08/2016](#) Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

[ARRETE ARS N° 2016-1921 du 01/08/2016](#) Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[Arrêté en date du 2 juin 2016](#) portant agrément pour l'activité de séjours « vacances adaptées organisées » à la ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aube

[Arrêté DRDJSCS/CS/n°2016-37 du 12 juillet 2016](#) modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 portant agrément pour l'activité de séjours « vacances adaptées organisées » à la Fédération Française de sport adapté – Ligue de Champagne-Ardenne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêté n° 2016/789 du 29 juillet 2016](#) portant modification de l'arrêté SGARE n° 2016/74 du 29/01/2016 fixant le montant de l'aide de l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Unique d'Insertion

[Arrêté n° 2016/790 du 29 juillet 2016](#) fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

[Arrêté n°1892](#) portant agrément du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne

Rectorat

[Arrêté rectoral n°18-2016 du 19 juillet 2016](#) portant déclaration de désaffectation du véhicule Minibus Citroën Jumper, immatriculé 492 ADM 67, propriété du lycée Paul-Emile Victor. d'Obernai.

[Arrêté rectoral n°19-2016 du 19 juillet 2016](#) portant modification de la liste des établissements d'enseignement rattachés à l'agence comptable du lycée Robert Schuman de Haguenau à compter du 30 août 2016.

[Arrêté rectoral n°20-2016 du 19 juillet 2016](#) portant dissolution de l'agence comptable du collège du Ried de Bischheim et modification de la liste des établissements d'enseignement rattachés à l'agence comptable du lycée Emile Mathis de Schiltigheim et du lycée Kléber de Strasbourg à compter du 30 août 2016.

[Arrêté rectoral n°21-2016 du 19 juillet 2016](#) portant dissolution de l'agence comptable du lycée Camille See de Colmar et modification de la liste des établissements d'enseignement rattachés à l'agence comptable du lycée Bartholdi de Colmar, du lycée Blaise Pascal de Colmar et du lycée Kastler de Guebwiller à compter du 30 août 2016..

[Arrêté rectoral n°22-2016 du 19 juillet 2016](#) portant dissolution de l'agence comptable du collège du Bastberg de Bouxwiller et modification de la liste des établissements rattachés à l'agence comptable du lycée Jules Verne et du collège des Sources de Saverne à compter du 30 août 2016.

Divers

[Arrêté n° 2016/468 du 22 juillet 2016](#) Modificatif n°8 à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Marne
[Délibérations](#) de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine n° B16-053 à B16-068 en date du 6 juillet 2016

[Délibérations](#) de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine n° CA16-010 à CA16-018 du 22 juillet 2016

[Arrêté n° 2016/786 du 29 juillet 2016](#) portant modification n°6 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

[Arrêté n° 2016/787 du 29 juillet 2016](#) portant modification n°6 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes

[Arrêté n° 2016/788 du 29 juillet 2016](#) portant modification n°3 dans la composition des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace

Agence Régionale de Santé

[ARRETE ARS n°2016-1699 du 6 JUILLET 2016](#) portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage et de praticiens-maîtres de stage de universités pour la formation des internes en médecine

[Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2016](#) pour les établissements hospitaliers

[Versement de la valorisation de l'activité de mai 2016](#) pour les établissements hospitaliers

[Renouvellements](#) tacites d'autorisation en Champagne-Ardenne

[ARRETE ARS n°2016/ 1911 du 28/07/2016](#) portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté n°2016/1314 du 08/06/2016) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace
[Arrêté n° 2016/1910 du 27 juillet 2016](#) fixant la composition du conseil de surveillance du CH de Chaumont
[Arrêté ARS N°2016-1915 / DS N°28165](#) fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du président du Conseil Départemental de la Moselle
[Avis d'appel à projets](#) pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur le département de la Moselle
[synthèse des mentions](#) relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins
[Arrêté conjoint DS n° 27845 / dgars n° 2016-1919 en date du 29 juillet 2016](#) portant autorisation de procéder à l'extension non importante de la capacité d'accueil de l'EHPAD « le clos fleuri » à FAMECK de 60 à 84 places par transfert des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « le Castel » à NILVANGE

Date de publication : 1^{er} août 2016

ARRETE ARS N° 2016/1892 du 21 juillet 2016

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0877 du 04 mai 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Simon KIEFFER, directeur général adjoint du 13 au 21 août 2016 inclus, Madame Diane PETTER, directrice de l'offre sanitaire, reçoit durant cette période, délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy, le 21/07/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

signé

Claude d'HARCOURT



ARRÊTÉ N° 36/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L. 211-4 à L. 211-6, L. 221-1, L. 241-4, R. 212-1 à R. 212-11, R. 241-2, R. 241-7, R. 241-28, R. 242-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Premier ministre en date du 15 décembre 2015 par lequel Mme Laurence MOUYSSET, présidente de section de chambre régionale des comptes, est mutée à la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 08/2016 du 26 janvier 2016 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la Chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRÊTE :

Article 1er – Pour les affaires concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et organismes du ressort géographique des départements de la Marne et de la Meurthe et Moselle dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 100 M€ (valeur 2014), délégation est donnée à Mme Laurence MOUYSSET, présidente de section, pour signer au lieu et place du président de la Chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Laurence MOUYSSET s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 241-2 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 241-7 et R. 241-28 du code des juridictions financières) ;
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;

- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-4 à L. 211-6 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Mme Laurence MOUYSSET de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté n° 12/2016 du 26 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, sera notifié à Mme Laurence MOUYSSET, présidente de section, Mme Juliette FOURÈS, secrétaire générale, et Mme Carine COUNOT, greffière.

A Metz, le 19 juillet 2016


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ :



Signature de Mme Laurence MOUYSSET :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/657

portant délégation de signature à

Madame Emmanuelle GAY

**Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code minier ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU le Code des Marchés Publics ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (ACAL), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

1) gestion des services

- décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale ainsi que décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires selon la liste annexée au présent arrêté ;

2) activités de la direction régionale

- décisions, actes administratifs et correspondances pris dans le cadre de l'exercice des missions de la direction selon la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25.000€ HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate -forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires

Les projets de marché d'un montant supérieur à 25 000 € HT qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères doivent être communiqués au Préfet de région avant rédaction du dossier de consultation des entreprises pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2016-18 du 4 janvier 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ACAL.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016/657

**Liste des décisions, actes administratifs et correspondances
dont la signature est déléguée à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine
en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016/**

Code	Désignation des actes
	<u>1) gestion des services</u>
	<u>1-1) organisation et fonctionnement de la direction</u>
GS 1	Actes et décisions relatifs à la gestion interne de la direction
GS 2	congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas directement du pouvoir propre du chef de service ou de l'échelon central
GS 3	ordres de mission ad hoc ou permanents
GS 4	notification aux personnels tenus de demeurer à leur poste pour assurer un service minimum
GS 5	procès verbaux de remise de matériels et mobiliers aux services de France Domaine
GS 6	dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'Etat
	<u>1-2) gestion des personnels titulaires ou non titulaires</u>
RH 1	actes et décisions relatifs à la gestion du personnel prévus par l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable

RH 2	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion ouvriers des parcs et ateliers
RH 3	organisation des concours de recrutement de catégorie C déconcentrés, à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nomination
RH 4	actes et décisions relatifs à la nomination, l'affectation et la gestion des personnels titulaires et non titulaires lorsque ces actes et décisions relèvent de la compétence de l'échelon déconcentré
RH 5	décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions réglementaires en vigueur
RH 6	recrutement et gestion des agents non titulaires recrutés pour une durée limitée dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel sur crédits déconcentrés
RH 7	décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle
RH 8	établissement des droits des victimes d'accidents de service et de leurs ayant droit
	<u>2) Infrastructures routières et domanialité publique</u>
	<u>2-1) opérations d'investissement routier</u>
MO 1	toutes décisions d'approbation de compétence régionale des phases successives d'études et de réalisation des opérations d'investissement routier, conformément à l'instruction du gouvernement du 6 février 2015 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national
MO 2	approbation de toutes les pièces produites en vue d'une enquête publique, dans le cadre d'une opération d'investissement routier sur le réseau routier national, à l'exclusion des arrêtés prescrivant l'ouverture de l'enquête

MO 3	décisions d'approbation des études préalables, du projet sur avis d'un contrôle extérieur, du programme et du dossier des engagements de l'Etat sur avis d'un conseil extérieur, de l'avant projet et du coût de référence
MO 4	décision de réévaluation ou de réestimation
MO 5	dépôt, en tant que pétitionnaire, des demandes d'autorisation et déclarations au titre du Code de l'environnement (articles L210-1 et suivants) dans le cadre d'un aménagement routier sur le réseau routier national
MO 6	approbation des actes de transfert d'ouvrages publics construits dans le cadre des opérations d'investissement sur le réseau routier national
MO 7	consultation des services de l'Etat y compris dans le cadre de la concertation préalable prévue par les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme
MO 8	signature <ul style="list-style-type: none"> a) des conventions de voirie établies dans le cadre des travaux des opérations d'investissement routier sur le réseau routier national b) des conventions de prise en charge des diagnostics archéologiques c) des conventions de prise en charge de déplacement de réseaux d) des conventions pour la prise en charge financière des études préalables et des études d'aménagement foncier pour les opérations remédiant aux dommages causés aux exploitations agricoles par un aménagement routier sur le réseau routier national, en application des articles L123-24 à L 123-26 du code rural e) des conventions de partenariat avec un organisme public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la conduite des études, de la maîtrise foncière, des travaux et de la mise en œuvre des engagements environnementaux associés aux projets f) des conventions amiables d'acceptation des conditions d'indemnisation prises en application des arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire de terrains, des arrêtés préfectoraux d'occupation anticipée de terrains ou de l'article L 352-1 du code rural lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique d'une opération en prévoit l'application g) des conventions financières pour la prise en compte des travaux connexes des aménagements fonciers
MO 9	dépôt de plainte pour <ul style="list-style-type: none"> a) les dégradations ou les vols sur chantiers ou sur propriétés acquises ou occupées par l'Etat pour les besoins des travaux b) la pénétration sur toute emprise de travaux interdite au public

	<u>2-2) domanialité publique</u>
MO 10	<p>approbation d'opérations domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> a) signature des actes administratifs d'acquisitions foncières pour les routes nationales b) acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquérir c) engagement d'évacuer
MO 11	remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles
	<u>3) Régulation du transport routier et de l'activité de commissionnaire de transport</u>
	<p><u>3-1) Transport routier de marchandises</u></p> <p><i>En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, de l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié, de l'arrêté du 12 juillet 2000 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié, de l'arrêté du 7 février 2002 modifié, de l'arrêté du 11 mars 2003 modifié et des arrêtés pris en application du décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 :</i></p>
RTR 1	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 2	délivrance des autorisations bilatérales pour les transports internationaux
RTR 3	délivrance des attestations de conducteurs et des photocopies certifiées conformes à l'original
RTR 4	<p>tenu du registre électronique national des entreprises de transport par route :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession b) délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises c) mise en demeure de régulariser d) délivrance ou retrait, temporaire ou définitif de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes e) délivrance des autorisations de transport (dérogations article 17 du décret n°99-752 modifié)

RTR 5	délivrance des autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral du Forum International des Transports (FIT)
RTR 6	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la constatation d'une infraction ou d'une condamnation pénale
	<p><u>3-2) Transport routier de personnes</u></p> <p><i>En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009, du décret n° 79-222 du 6 mars 1979 modifié, du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, aux arrêtés pris en application du décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 :</i></p>
RTR 7	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 8	<p>tenue du registre électronique national des entreprises de transport par route:</p> <p>a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité, d'établissement, de capacité professionnelle et de capacité financière au regard de l'exercice de la profession</p> <p>b) délivrance, suspension temporaire ou retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes</p> <p>c) mise en demeure de régulariser</p> <p>d) délivrance ou retrait, temporaire ou définitif, de licence communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes</p>
RTR 9	délivrance ou retrait des autorisations internationales
RTR 10	délivrance des attestations de transport pour compte propre entre les États membres de l'Union Européenne
RTR 11	avertissement au responsable légal d'une entreprise à la suite de la constatation d'une infraction sanction ou d'une condamnation pénale
	<p><u>3-3) Agrément et contrôle des centres de formation professionnelle</u></p> <p><i>En application du code des transports du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié, de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié, de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :</i></p>
RTR 12	délivrance, suspension ou retrait des agréments des établissements

RTR 13	approbation des stages
RTR 14	habilitation des agents chargés du contrôle des établissements agréés
	<u>3-4) Activité de commissionnaire de transport</u> <i>En application du code des transports et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié :</i>
RTR 15	délivrance des attestations de capacité professionnelle
RTR 16	tenue du registre des commissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> a) tout acte lié aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle au regard de l'exercice de la profession b) délivrance des certificats d'inscription c) radiation du registre
	<u>3-5) Examen de capacité professionnelle</u> <i>En application de l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié et de l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié:</i>
RTR 17	tout acte relatif à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle (dont la désignation des membres du jury d'examen)
	<u>3-6) Commission territoriale des sanctions administratives</u>
	<i>En application du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, du règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009, du code des transports, du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, du décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié :</i>
RTR 18	saisine de la commission
RTR 19	décisions relatives au fonctionnement de la commission (dont la désignation du rapporteur)
RTR 20	arrêté de nomination des membres de la commission

RTR 21	décisions de sanctions
	4) milieux naturels
MN 1	actes relatifs au fonctionnement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (articles L.411-5 et R 411-22 à 30 du code de l'environnement)
MN 2	arrêtés relatifs aux conditions générales de financement par les aides publiques des investissements non productifs en milieu forestier dans le cadre de contrats Natura 2000 (articles R 414-8 à 18 du code de l'environnement)
MN 3	comité de pilotage ZNIEFF : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité
	5) après mine
MSS 1	conventions avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la surveillance et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières
	6) autorité environnementale
AE 1	accusé de réception des études d'impact et évaluations environnementales transmises par les autorités compétentes, au titre de l'autorité environnementale et en application des dispositions du code de l'environnement pour les plans, programmes et projets
AE 2	consultation des Préfets de département et des services et établissements publics en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale
AE 3	accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas »
AE 4	demande de compléments

AE 5	arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une étude d'impact
	<u>7) construction et habitat</u>
CH 1	comité régional de l'habitat et de l'hébergement : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat du comité
CH2	fonds d'aménagement urbain : convocation des membres et courriers ressortissant du secrétariat et courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention.
	<u>8) énergie</u>
E 1	actes, décisions, contrôles relatifs à l'utilisation et à la maîtrise de l'énergie
E 2	actes, décisions, contrôles relatifs à la production des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/658

portant délégation de signature à

Madame Emmanuelle GAY

**Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine**

**en qualité de responsable délégué de
budget opérationnel de programme régional**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle Gay, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (ACAL) à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181)
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2016-20 du 4 janvier 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL, responsable déléguée de budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région ACAL et du Département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ACAL.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/659

portant délégation de signature à

**Madame Emmanuelle Gay,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace –
Champagne-Ardenne – Lorraine
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (ACAL), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les BOP centraux des programmes suivants :
 - a – relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217 - CGDD),
 - « énergie, climat et après-mines » (BOP 174),
- les BOP régionaux et de bassin des programmes suivants :
 - a – relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181),
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gay à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace ACAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2016-19 du 4 janvier 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 7 : La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ACAL, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ACAL.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2016

Le Préfet,
signé

Stéphane FRATACCI



**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-32 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions

administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL-SG-2016-32 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Tous actes délégués
M. Laurent Darley	Tous actes délégués
M. Michel Monclar	Tous actes délégués
M. Jean-Marc Picard	Tous actes délégués
M. Renaud Laheurte	Tous actes délégués
Mme Delfina Demagalhaes	GS 2
M. Patrick Chenot	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Erika Peixoto	GS 2 à 6 RH 1 à 8
M. Francis Weidmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Aurélie Gardes	GS 2 à 6 RH 1 à 8
M. Hervé Ravillon	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Sylvie Forquin	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Evelyne Radzieta	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Mme Claudine Berger	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Julie Chevalier	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Mme Josine Fischer	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
M. Daniel Botte	GS 2
Mme Burger Suzanne	GS 2
Mme Ehret-Heitz Valentine	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Christiane Reis	GS 2
Mme Isabelle Palseur-Poix	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Torcaso	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Caroline Martin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Marcel Malor	GS2
Mme Karine Dal Canton	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Yveline Franco-Venturini	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Patrice Garnier	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Mme Delphine Zillhard	GS 3 (sauf OM international)
Mme Stéphanie Zimmermann	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Agnès Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Sylvain Pasquini	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne Colon	GS 2
Mme Christelle Mallaisé	GS 2
Mme Valérie Messenger (a/c du 01/09/2016)	GS 2
Mme Laetitia Rubeis	GS 2
Mme Collette Dausque	GS 2
Mme Sandrine Glorian	GS 2
Mme Myriam Picard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Claire Chaffanjon	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Mme Manuelle Dupuy	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
M. Guillaume Gauby	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Véronique Mazoyer	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Hueber	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. David Witt	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Mme Alba Berthelemy	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Mme Corinne Heler	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
M. Jean-Jacques Forquin	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Mme Sophie Mosser	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Alix Leturcq	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Michel Antoine	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Charles Vergobbi	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Marie-Pierre Laigre	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Guillaume Choumert	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Pierre Cumin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Cécile Bouquier	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Françoise Marchal	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Dominique Orth	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Rémi Saintier	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Benoist Pleis	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Danièle Pesenti	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Patricia Lahaye	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Mme Muriel Robin	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Mme Christelle Ponsardin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Florent Fever	GS 3 (sauf OM international)
Mme Cécile Mayer	GS 3 (sauf OM international)
M. Alain Lercher	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Danny Laybourne	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
M. Armand Bellott	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Wedraogo	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Guy Treffot	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 12 RTR 1 à 21
M. Etienne Hilt	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Mme Christiane Reis	GS 2
Mme Laurence Feltmann	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. Christian Lafarie	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. Frédéric Michel	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
M. Gérard Delfosse	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
M. François Codet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Sébastien Gassmann	GS 2
M. Philippe Henrionnet	GS 2
M. Ludovick Huchet	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16, 18, 19
Mme Elisabeth Kayser	GS 2 RTR 1 à 16
Mme Elisabeth Klein	GS 2 RTR 1 à 16
M. David Lombard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Manuel Vermuse	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Florian Marczak	GS 2
M. Jean-Luc Nardin	GS 2 MO 8 et 10
Mme Céline Brault	GS 2 RTR 1 à 16
M. Bruno Laignel	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Dominique Guillen	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 6, 8 et 10
M. Frédéric Marchal	GS 2
Mme Irène Boutou	MO 12
M. Michaël Vignon	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21

Mme Claudine Becker	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 19
Mme Agathe Hausherr	GS 2 RTR 1 à 17
M. Pascal Poul	RTR 1 à 17
Christophe Alizon	GS 2
Stéphanie Bernet	GS 2
Patrick Fourneuve	GS 2
Cyrille Lemoine	GS 2
Céline Defarcy	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice Joguet-Reccordon	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Mme Elisa Salamanca	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Thierry Dehan	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Mme Caroline Teyssier	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
M. Philippe Liautard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Emmanuel Cantele	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anita Botz	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Aurélie Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jacques Mole	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Mohamed. Khedjout	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mme Pascale Hanocq	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
M. Nicolas Ponchon	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Raynald Victoire	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Philippe Hestroffer	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Hervé Richard	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Laurent Philippoteaux	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Florent Fever	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
M. Patrice Garnier	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Mme Emilie Maysonnave (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6

M. Philippe Battaglia	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Mme Valérie Di Chiarra (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Cédric Chabridier (a/c 1/09/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Céline Dellinger	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Claude Husser	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Christophe Mage	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Moquet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Quentin Morice	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Perrin	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Pauline Prele (a/c 1/10/2016)	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Flavien Rifiod	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Anne Weiss	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Vincent Mathieu	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Hugues Tinguy	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
M. Laurent Marchal	GS 3 (sauf OM international)
Mme Patricia Chollet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Richard Marcelet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Carole Carbonnier	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jean-Paul Strauss	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. François Mathonnet	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Odile Schoellen	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Xavier Cheippe	GS 2
M. Eric Tschudy	GS 2
M. Eric Gonand	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Pascal Lajugie	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jean-Marc Hug	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Jacques Vallard	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mme Malika Lachambre	GS 3 (sauf OM international)
M. Philippe Baudry	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Mathieu Riquart	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
M. Franck Vignot	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
M. Laurent Eudes	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Maxime Courty	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Philippe Schoumacker	GS 3 (sauf OM international)
M. Pascal Pelinski	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Denis Maire	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Hubert Mennessiez	GS 2 et 3 (sauf OM international)
M. Christophe Tejedo-Cruz	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
M. Antoine Galvez	GS 3 (sauf OM international)

**Arrêté DREAL-SG-2016-32 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	135 000	
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	135 000	
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	135 000	
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP + carte bancaire	135 000	
Mme Caroline Martin	Tous BOP	25 000	
M. François Torcaso	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Mme Valentine Ehret	Tous BOP	15 000	
Mme Isabelle Palseur-Ploix	Tous BOP	25 000	
M. Alain Giacomelli	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Mme Lydie Logier	Tous BOP (carte bancaire) SNCF	1 500	
M. Denis Golovkine	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Anne François	Tout BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Suzanne Burger	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Jacques Wiedlin	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Mme Anne-Marie Muller	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. François Hill	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Mme Doriane Galland	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
M. Jean-Maurice Berlie	Tous BOP (carte bancaire)	1500	
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	135 000	

Mme Manuelle Dupuy	135	135 000	
M. Guillaume Gauby	174 (174-05-01)	135 000	
M. David Witt	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
M. Charles Vergobbi	113	135 000	
M. Guillaume Choumert	113	135 000	
Mme Marie-Pierre Laigre	113	135 000	
M. Alain Lercher	113	135 000	
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	500 000	5 225 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	500 000	5 225 000
Mme Laurence Feltmann	203	500 000	5 225 000
M. Jean-Luc Nardin	203	500 000	5 225 000
M. Gérard Delfosse	203	500 000	5 225 000
M. Dominique Guillen	203	500 000	5 225 000
M. Christian Lafarie	203 – 207	500 000	5 225 000
M. Frédéric Marchal	203 - 207	500 000	5 225 000
M. Frédéric Michel	203	135 000	135 000
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	135 000	
M. David Lombard	203	135 000	
M. Michaël Vignon	203	135 000	135 000
Mme Claudine Becker (<i>en l'absence de M. Vignon</i>)	203	1 500	1 500
M. Ludovick Huchet	203	1 500	1 500
Mme Corinne Helfer	174 (174-05-04) – 203	1 500	1 500
M. François Codet	174 (174-05-04)	1 500	
Mme Céline Defarcy	174 (174-05-04)	1 500	
Mme Christiane Reis	203	1 500	
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	181	135 000	
Mme Elisa Salamanca	181	135 000	
M. Philippe Liautard	181	135 000	
M Thierry Dehan	181	135 000	
Mme Caroline Teyssier	181	135 000	
M. Nicolas Ponchon	113, 181	135 000	
M. Raynald Victoire	113, 181	135 000	
M. Florent Fever	113, 181	10 000	
M. Philippe Hestroffer	181	10 000	
M. Hervé Richard	181	10 000	
M. Laurent Philippoteaux	181	10 000	
M. Patrice Garnier	181	10 000	
Mme Emilie Maysonnave (a/c 1/09/2016)	181	10 000	
M. Philippe Battaglia	181	10 000	
Mme Valérie Di Chiarra (a/c 1/09/2016)	113, 181	10 000	
M. Cédric Chabridier (a/c 1/09/2016)	181	5 000	
Mme Céline Dellinger	181	5 000	
M. Claude Husser	181	5 000	

M. Christophe Mage	181	5 000 (carte bancaire : 500)	
M. Pascal Moquet	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
M. Quentin Morice	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
M. Pascal Perrin	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Mme Pauline Prele (a/c 1/10/2016)	181	5 000	
M. Flavien Rifiod	181	5 000	
Mme Anne Weiss	181	5 000	
M. Félicien Zuber	181	5 000	
M. Denis Lognon	181 (carte bancaire)	500	
M. Sylvain Weingartner	181 (carte bancaire)	200	
M. Fabrice Héry	181 (carte bancaire)	200	
M. Marc Klipfel	181 (carte bancaire)	200	
M. Thierry Huss	181 (carte bancaire)	200	
M. Jean-Luc Chance	181 (carte bancaire)	200	
M David Michel	181 (carte bancaire)	200	
M. Jacques Mongeois	181 (carte bancaire)	200	
M. Alexandre Pelletier	181 (carte bancaire)	200	
M. Denis Roger	181 (carte bancaire)	200	
M. Mario Taurel	181 (carte bancaire)	200	
M. Vincent Mathieu	217 « CGDD »	135 000	
M Hughes Tinguy	217 « CGDD »	135 000	
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
Mme Carole Carbonnier	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2016-32 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
M. Dominique Vallée	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Laurent Darley	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Monclar	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Jean-Marc Picard	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Renaud Laheurte	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Patrick Chenot	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Mme Ehret-Heitz Valentine	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
M. Michel Borgonovo	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL



**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-33 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature
de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/658 du 25 juillet 2016 du préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine en qualité responsable déléguée de budget opérationnel régional,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée**, directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint
- **Mme Karine Dal Canton**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181)
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Charles Vergobbi**
- **Mme Marie Pierre Laigre**
- **M. Guillaume Choumert**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Florie Le Clézio-Coron**
- **Mme Elisa Salamanca**
- **M. Nicolas Ponchon**
- **M. Raynald Victoire**

à l'effet de

- Recevoir les crédits du programme « prévention des risques » (BOP 181)
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;

- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M Guy Treffot**
- **M. Etienne Hilt**

à l'effet de

- Recevoir les crédits des programmes « infrastructures et services de transports » (BOP 203) et « sécurité et éducation routière » (BOP 207) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Claire Chaffanjon**
- **Mme Manuelle Dupuy**
- **M. David Witt**
- **Mme Alba Berthélémy**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE – CHAMPAGNE–ARDENNE - LORRAINE

**Arrêté DREAL-SG-2016-34 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace – Champagne–Ardenne - Lorraine,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du Préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016/659 du 25 juillet 2016 du préfet de la région Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-32 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté à l'effet de procéder, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État.

La présente subdélégation vaut pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Christelle MALLAISE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Metz exclusivement,

- à Mme Collete DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP pour l'ordonnateur DREAL sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Châlons en Champagne exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

- à Mme Laetitia RUBEIS, à effet de signer, jusqu'au 31 août 2016 et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement

- à Mme Valérie MESSAGER, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2016 et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MESSAGER, subdélégation est donnée au même effet à Mme Lætitia RUBEIS,

Article 3 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Alsace – Champagne–Ardenne – Lorraine.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREALSG-2016-34 du 26 juillet 2016
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Annexe

Subdélégués	BOP	Montant maximal (€ TTC)
M. Dominique Vallée	Tous BOP	Sans seuil
M. Laurent Darley	Tous BOP	Sans seuil
M. Michel Monclar	Tous BOP	Sans seuil
M. Jean-Marc Picard	Tous BOP	Sans seuil
M. Renaud Laheurte	Tous BOP	Sans seuil
M. Patrick Chenot	Tous BOP	350 000
Mme Erika Peixoto	Tous BOP	350 000
Mme Aurélie Gardes	Tous BOP	350 000
Mme Sylvie Forquin	Tous BOP	350 000
M. David Witt	135 – 174 (174-05-01)	350 000
M. Jean-Jacques Forquin	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Alba Berthelemy	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Claire Chaffanjon	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Mme Manuelle Dupuy	135	350 000
M. Guillaume Gauby	174 (174-05-01)	350 000
M. Charles Vergobbi	113	350 000
Mme Marie-Pierre Laigre	113	350 000
M. Guillaume Choumert	113	350 000
M. Alain Lercher	113	350 000
Mme Cécile Bouquier	113	35 000
M. Danny Laybourne	113	35 000
Mmes Muriel Robin	113	35 000
M. Benoit Pleis	113	35 000
M. François Wedraogo	113	35 000
M. Guy Treffot	174 (174-05-04) - 203 - 207	5 000 000
M. Etienne Hilt	174 (174-05-04) – 203 – 207	5 000 000
Mme Laurence Feltmann	203	350 000
M. Jean-Luc Nardin	203	350 000
M. Gérard Delfosse	203	5 000 000
M. David Lombard	203	1 000 000
M. Dominique Guillen	203	350 000
M. Christian Lafarie	203 – 207	350 000
M. Frédéric Marchal	203 – 207	350 000
M. Frédéric Michel	203	350 000
M. Michael Vignon	203	350 000
Mme Claudine Becker	203	1 500
Mme Corinne Helfer	203	1 500
M. Ludovick Huchet	203	1 500
M. Manuel Vermuse	174 (174-05-04)	350 000
Mme Céline Defarcy	174 (174-05-04)	350 000

M. François Codet	174 (174-05-04)	350 000
Mme Anne-Florie Le Clézio- Coron	181	350 000
Mme Elisa Salamanca	181	350 000
M Thierry Dehan	181	350 000
Mme Caroline Teyssier	181	350 000
M. Philippe Liautard	181	350 000
M. Nicolas Ponchon	113, 181	350 000
M. Raynald Victoire	113, 181	350 000
M. Vincent Mathieu	217 « CGDD »	350 000
M Hughes Tinguay	217 « CGDD »	350 000
Mme Patricia Chollet	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
Mme Carole Carbonnier	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
M. François Mathonnet	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Jean-Paul Strauss.	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Richard Marcelet	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
M. Eric Gonand	203 (action 12 sous action 13/14)	350 000

ARRETE ARS N° 2016/1897 du 22 juillet 2016

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0877 du 04 mai 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

En l'absence de Monsieur Simon KIEFFER, directeur général adjoint, le 29 juillet 2016, Monsieur André BERNAY, secrétaire général, reçoit durant cette période, délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy, le 22 juillet 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016-1920 du 01/08/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
 - ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
 - ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
 - l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p style="text-align: center;">M. Benoit AUBERT</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction

	<p>dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p>M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>M. Frédéric CHARLES</p> <p>Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires»</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN. M. Carl HEIMANSON. M.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.	
Mme Marie-Hortense GOUJON Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires» En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.	Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.
M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.	Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.

❖ **AU TITRE DES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement » En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux notables de loisirs et de baignade	<u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la

	<p>gestion des risques et des alertes sanitaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; <p>les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Maud ROUAN Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme H��l��ne BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « d��mocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la d��mocratie sanitaire :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.</p>
--	--

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Ir  ne DELFORGE, d  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de Mme Ir  ne DELFORGE, la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre m  dico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Ir  ne DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la d  l  gation de signature sera exerc  e par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unit   « pr  vention-d  mocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unit   « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultan  e de la d  l  gu  e d  partementale et des 3 personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identit�� et qualit�� du d��l��gataire	P��rim��tre de la d��l��gation
<p>Mme Anne-Marie WERNER,</p> <p>Responsable du service « offre m��dico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre m��dico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations d��pos��s dans le cadre de la proc��dure d'appel �� projet ; - les courriers et les d��cisions d'injonction dans le cadre de la proc��dure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux proc��dures budg��taires et comptables ; - toute notification budg��taire et arr��t�� de tarification. - l'ex��cution du contr��le de l��galit�� des d��lib��rations des conseils d'administration des ��tablissements publics ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p>M. Philippe ANTOINE, Ing��nieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des r��sultats d'analyses relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la</p>

	baignade).
Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.
Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification <p>l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. François GUIOT, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des

	<p>conseils de surveillance des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THÉAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THÉAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p>Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p>

<p>Chef des services de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---------------------------------------	---

❖ AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
------------------------------------	----------------------------

<p>Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs

<p>qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p>pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</p>
<p>Mme Claudine RAULIN Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme**

Isabelle LEGRAND, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;">Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires contractuel, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sandra MONTEIRO</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et décisions</p>

❖ AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES VOSGES :

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUÉNIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des

	<p>conseils de surveillance des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI,</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p>Mme Chantal ROCH</p> <p>Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivantes :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux

- Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016-1921 du 01/08/2016

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-01622 du 29 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Romance NGOLLO - Mme Marine DANIEL - M. Pierre BINDREIFF 	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; • la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU - Mme Roumisa SOLTANI 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;

	<ul style="list-style-type: none"> • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

■ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU,</p> <p>Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>

conditions de travail.	
Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,	Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.	Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

■ MISSION ORGANISATION ET METHODES.

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

- Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-1622 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE / DRDJSCS / PCS
En date du 2 juin 2016

Portant agrément pour l'activité de séjours « vacances adaptées organisées » à la Ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aube

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Isabelle Delaunay, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/21 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier nommant Monsieur Jocelyn SNOECK, Madame Brigitte DEMPT et Mme Claude GUILLARD dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N°2016/001 du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association La ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aube
- Sur** proposition de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément, prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme, pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » est accordé à :

La Ligue de l'enseignement – Fédération de l'Aube
15 Avenue d'Echenilly
10120 Saint André les Vergers

Article 2 :

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 2 juin 2016.

Article 3 :

L'organisme est tenu d'informer la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément informera, deux mois avant le séjour, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où est organisé le séjour et confirmera huit jours avant son déroulement.

Article 5 :

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de séjour de tout incident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6 :

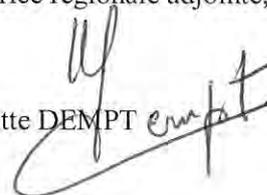
Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace, 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 7 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Le Préfet de région
Pour le Préfet, la Directrice régionale et départementale
Par délégation, la Directrice régionale adjointe,

Brigitte DEMPT



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRETE / DRDJSCS / CS / N°2016-37
En date du 12 juillet 2016

Modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 portant agrément pour l'activité de séjours « vacances adaptées organisées » à la Fédération française de sport adapté – Ligue de Champagne Ardenne

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/21 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier nommant Monsieur Jocelyn SNOECK, Madame Brigitte DEMPT et Mme Claude GUILLARD dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'arrêté DRDJSCS ACAL N°2016/007 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
- VU** l'arrêté du 29 juin 2015 portant agrément pour l'activité de séjours « vacances adaptées organisées » à la Fédération française de sport adapté – Ligue de Champagne Ardenne
- Sur** proposition de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté susvisé du 29 juin 2015 est modifié comme suit en son article premier :

« L'agrément, prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé à :

La Ligue Champagne-Ardenne de Sport Adapté
43 avenue Jeanne d'Arc
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année. »

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé du 29 juin 2015 est modifié comme suit:

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de STRASBOURG. »

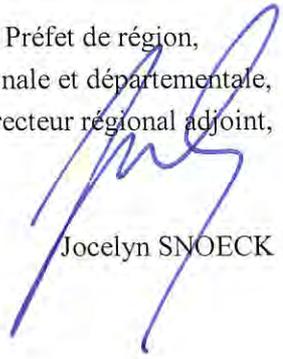
Article 4 :

Il est introduit un article 6 à l'arrêté susvisé du 29 juin 2015 et rédigé tel que suit :

« Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et notifié à l'intéressé. »

Le Préfet de région,
Pour le Préfet, la Directrice régionale et départementale,
Par délégation, le Directeur régional adjoint,

Jocelyn SNOECK





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL SGARE N° 2016 – 78⁸ du **29 JUIL. 2016**

portant modification de l'arrêté SGARE N° 2016 – 74 du 29 janvier 2016
fixant le montant de l'aide de l'Etat
du contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion (CUI)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion ;

SUR proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 29 janvier 2016 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion sont modifiés comme suit :

Article 1 : La durée hebdomadaire de travail prévue par le CAE est comprise entre 20 heures et 35 heures. Par exception, elle peut être inférieure à 20 heures en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire.

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les renouvellements; **à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés (durée de prise en charge maximale : 26 heures)**
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité, recrutés par le Ministère de l'Intérieur.

Si les conditions d'exécution du CAE le justifient, le prescripteur peut, par exception, attribuer une aide d'une durée hebdomadaire inférieure.

Article 4 – L'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral modificatif.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°2016-74 du 29 janvier 2016 restent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

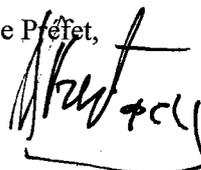
Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux CAE (nouvelles conventions et renouvellements de conventions) enregistrés à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine et qui prendra effet dès sa publication.

Fait à Strasbourg, le **29 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2016 - 789 du 29 juillet 2016

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">• pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;• personnes reconnues travailleurs handicapés ;	90%
<ul style="list-style-type: none">• demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois) ;• pour les CUI CAE conclus en faveur des demandeurs d'emploi seniors (de 50 ans et plus) ;• pour les CUI CAE conclus en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir ;	85 %
<ul style="list-style-type: none">• jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et en priorité non éligibles EAV ou pour lesquels un parcours court est plus adapté ;• bénéficiaires du RSA socle (convention Etat hors CAOM) ;• adjoints de sécurité, recrutés par le Ministère de l'Intérieur• enfants de harkis ;• bénéficiaires de l'ATA ;• personnes placées sous mains de justice	70 %
<ul style="list-style-type: none">• A titre exceptionnel, dans la limite de 5% de l'enveloppe physique, en complément des publics éligibles au taux de 70 %, 85 %, 90 % <u>et à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir</u>, il est possible, sur appréciation du prescripteur, de prescrire des CUI CAE à d'autres publics	55%



PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ARRETE

SGARE N°2016 - 790 du 29 JUIL. 2016

Fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats initiative emploi (CIE)
du contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
- Vu** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
- Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° N°DGEFP/SDPAE-MIP/2015/377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/2016/215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-75 du 29 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2016-75 du 29 janvier 2016 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date d'entrée en vigueur ;

Article 2. Taux de prise en charge et publics bénéficiaires

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
- ou pour les personnes reconnues travailleurs handicapés à une embauche en contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) selon le tableau joint en annexe.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 3. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 4. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée d'attribution de l'aide initiale à l'insertion professionnelle au titre du contrat initiative emploi est fixée à dix mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'exception des cas particuliers.

Cas particuliers :

- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, la durée de l'aide initiale du CIE est égale à la durée du contrat dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée déterminée de 6 à moins de 12 mois et égale à 12 mois pour un CDD de 12 mois minimum ou pour un recrutement en CDI.
- Pour les bénéficiaires du RSA dans le cadre des CIE cofinancés par les départements, la durée de l'aide initiale est celle prévue à la CAOM lorsque celle-ci est précisée.

Les renouvellements de décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle sont exclus sauf dans les conditions prévues par les CAOM signées avec Conseils Départementaux.

Article 5. Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail prévue par le CIE est comprise entre 20 heures et 35 heures.

La durée hebdomadaire maximale de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de 33 heures.

Article 6. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions enregistrées à compter de la date de son entrée en vigueur.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine et qui prendra effet dès sa publication.

Fait à Strasbourg, le **29 JUIL. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

ARRETE

SGARE N°2016 - 790 du 29 juillet 2016

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
<ul style="list-style-type: none">• CIE signé en faveur des bénéficiaires du RSA cofinancé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2016• Demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;• Personnes reconnues travailleurs handicapés ;• CIE signé en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) ;• demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription dans les 36 derniers mois)• personnes placées sous mains de justice	30 %
<ul style="list-style-type: none">• jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes (CIE « starter ») :<ul style="list-style-type: none">○ Résidants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;○ Bénéficiaires du RSA ;○ Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois) ;○ Personnes reconnues travailleurs handicapés ;○ Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance, ...);○ Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.	45 %

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-
Ardenne, Lorraine

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Entreprises
et Mutations Economiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1892
Portant agrément du Comité de Bassin d'Emploi
du Nord Haute-Marne

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1426 du 29 mai 2012 portant agrément du Comité de Bassin d'Emploi de Saint-Dizier et du Nord Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Laurent MERLIER, Président du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne, sis 55 rue du Président Carnot – 52100 SAINT-DIZIER ;

Considérant le programme d'actions et d'orientation constituant le cahier des charges du projet global du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité départemental de l'emploi, consultés par écrit ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'association dénommée Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne, sise 55 rue du président Carnot – 52100 SAINT-DIZIER, est agréée en qualité de Comité de Bassin d'Emploi pour une période de trois ans à compter de la date d'échéance du précédent arrêté préfectoral, soit le 15 janvier 2015.

A l'issue de cette période, il appartiendra au Comité de Bassin d'Emploi de solliciter un renouvellement d'agrément.

Article 2 : La zone géographique du Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne est constituée de 11 cantons de l'arrondissement de Saint-Dizier : Chevillon, Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Joinville, Montier-en-Der, Poissons, Saint-Dizier Nord-Est, Saint-Dizier Centre, Saint-Dizier Ouest, Saint-Dizier Sud-Est et Wassy.

Article 3 : Le Comité de Bassin d'Emploi du Nord Haute-Marne comprend 4 collèges :

Collège des élus locaux : CLAUSSE Virginia, FEUILLET Jean-Michel, PEREZ Eugène, GAUPILLAT Emmanuel, OLLIVIER Bertrand.

Collège des chefs d'entreprise : BAUDOUIN Véronique, BARBIER Pierre, RACAPE Hélène, AUBRY SANCINET Princesse

Collège des représentants des salariés : HARAUT Jacques, IHUEL Jean-Pierre, KOVALENKO Bernard, SERGENT Gérôme.

Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire : MONSUS Noëlle (suppléant MARTINEZ Alain), CONTAMIN Chrystel, MERLIER Laurent (suppléant PETITJEAN Jérôme), COLLADO Clémence, POPIELLAS Marc.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 1426 du 29 mai 2012 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

ARRETE n° 18-2016

PORTANT DESAFFECTATION D'UN VEHICULE DU LYCEE PAUL-EMILE VICTOR D'OBERNAI

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU la circulaire NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignements ;
- VU la délibération n°107-2016 du 20 juin 2016 du conseil d'administration du lycée des métiers Paul-Emile Victor à Obernai approuvant la désaffectation d'un véhicule cofinancés par la Région et les fonds propres de l'établissement mais appartenant en pleine propriété au lycée Paul-Emile Victor ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/107 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement public le véhicule doté d'une immatriculation civile décrit ci-dessous à valeur résiduelle nulle et voué à destruction :

Véhicule	Immatriculation	N° Carte grise	Mise en circulation	Valeur initiale
Minibus Citroen Jumper	492 ADM 67	67/001/TERM06/0PPI	27/11/2002	21 840 €

ARTICLE 2 : Madame la Rectrice de l'académie de Strasbourg et le chef d'établissement du lycée Paul-Emile Victor sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016


Sophie BEJEAN

Rectrice de l'académie de Strasbourg,
Chancelière des universités d'Alsace



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



*La Rectrice de l'académie
Chancelière des universités*

- VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
- VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, notamment en son article 7 portant sur la constitution des regroupements comptables ;
- VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Strasbourg en date du 24 février 2016;
- VU les avis émis par les conseils d'administration des douze établissements composant le regroupement comptable ;
- VU l'avis favorable du conseil régional de la région Grand Est daté du 7 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil général du Bas-Rhin daté du 17 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agences comptables du collège Mac Mahon de Woerth et du lycée Schuman d'Haguenau sont regroupées en une seule agence comptable à compter du 30 août 2016 : l'agence comptable du Lycée Schumann à Haguenau.

Article 2 : L'agence comptable du Lycée Robert Schuman d'Haguenau est chargée à compter du 30 août 2016 de la gestion comptable des douze établissements suivants :

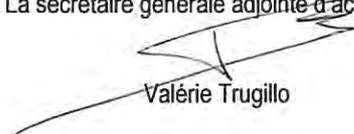
- Lycée Robert SCHUMAN d'HAGUENAU,
- Lycée et CFA André SIEGRFRIED d'HAGUENAU,
- Lycée et CFA STANISLAS de WISSEMBOURG,
- Collège FOCH d'HAGUENAU,
- Collège OTFRIED de WISSEMBOURG,
- Collège de l'OUTRE-FORET de SOULTZ-SOUS-FORET
- Collège Albert CAMUS de SOUFFLENHEIM
- Collège du Bois Fleuri de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
- Collège Jacques TATI de MERTZWILLER
- Collège MAC MAHON de WOERTH
- Collège Françoise DOLTO de REISCHOFFEN
- Collège Charles MUNCH de NIEDERBRONN-LES-BAINS

Article 3 : Une convention entre les établissements membres précisera, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 4 : La Rectrice de l'académie de Strasbourg, le Proviseur et l'Agent comptable du lycée Robert SCHUMAN d'HAGUENAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Pour le Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie


Valérie Trugillo

- VU** le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, notamment en son article 7 portant sur la constitution des regroupements comptables ;
VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Strasbourg en date du 24 février 2016;
VU les avis émis par les conseils d'administration des douze établissements composant le regroupement comptable ;
VU l'avis favorable du conseil régional de la région Grand Est daté du 7 avril 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil général du Bas-Rhin daté du 17 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agence comptable du collège du Ried à BISCHHEIM est dissoute au 30 août 2016. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable de BISCHHEIM sont rattachés aux groupements comptables existants au lycée Emile MATHIS de SCHILTIGHEIM et au lycée KLEBER de STRASBOURG

Article 2 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du Lycée Emile Mathis de Schiltigheim est chargée à compter du 30 août 2016 de la gestion comptable des dix établissements suivants :

- Lycée et CFA Emile MATHIS de SCHILTIGHEIM,
- Lycée Aristide BRIAND de SCHILTIGHEIM,
- Lycée Marc BLOCH de BISCHHEIM,
- Collège LAMARTINE de BISCHHEIM,
- Collège du RIED de BISCHHEIM,
- Collège BALDUNG GRIEN de HOERDT,
- Collège André MALRAUX de LA WANTZENAU,
- Collège les SEPT ARPENTS de SOUFFELWEYERSHEIM
- Collège LECLERC de SCHILTIGHEIM,
- Collège ROUGET DE LISLE de SCHILTIGHEIM

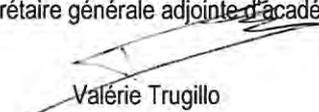
Article 3 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable lycée Kléber de Strasbourg est chargée à compter du 30 août 2016 de la gestion comptable des neuf établissements suivants :

- Lycée KLEBER de STRASBOURG,
- Lycée FUSTEL DE COULANGES de STRASBOURG,
- Collège des PONTONNIERS de STRASBOURG,
- Collège KLEBER de STRASBOURG,
- Collège FOCH de STRASBOURG,
- Collège FUSTEL DE COULANGES de STRASBOURG,
- Collège de la ROBERTSAU de STRASBOURG,
- Collège Paul-Emile VICTOR de MUNDOLSHEIM,
- Collège LA PIERRE POLIE de VENDENHEIM

Article 4 : La Rectrice de l'académie de Strasbourg, les chefs d'établissements et Agents comptables des lycées Emile MATHIS de SCHILTIGHEIM et KLEBER de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Pour le Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie


Valérie Trugillo

- VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, notamment en son article 7 portant sur la constitution des regroupements comptables ;
VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Strasbourg en date du 24 février 2016;
VU les avis émis par les conseils d'administration des douze établissements composant le regroupement comptable ;
VU l'avis favorable du conseil régional de la région Grand Est daté du 7 avril 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil général du Haut-Rhin daté du 11 avril 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agence comptable du lycée CAMILLE SEE de COLMAR est dissoute au 25 août 2016. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable du lycée CAMILLE SEE sont rattachés aux groupements comptables existants au lycée BARTHOLDI de COLMAR, au lycée BLAISE PASCAL de COLMAR et au lycée KASTLER de GUEBWILLER.

Article 2 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du Lycée Bartholdi de Colmar est chargée à compter du 25 août 2016 de la gestion comptable des dix établissements suivants :

- Lycée BARTHOLDI de COLMAR,
- Lycée Camille SEE de COLMAR,
- Lycée RIBEAUPIERRE de RIBEAUVILLE,
- Collège Hector BERLIOZ de COLMAR,
- Collège Victor HUGO de COLMAR,
- Collège MOLIERE de COLMAR,
- Collège Albert SCHWEITZER de KAYSERSBERG,
- Collège Georges MARTELOT d'ORBEY
- Collège des MENETRIERS de RIBEAUVILLE,
- Collège Robert SCHUMAN de VOGELSHEIM

Article 3 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du lycée Blaise Pascal de Colmar est chargée à compter du 25 août 2016 de la gestion comptable des onze établissements suivants :

- Lycée BLAISE PASCAL et GRETA Centre Alsace de COLMAR,
- Lycée Martin SCHONGAUER de COLMAR,
- Lycée Lazare de SCHWENDI d'INGERSHEIM,
- Lycée Louise WEISS de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- Lycée Frédéric KIRSCHLEGER de MUNSTER,
- Collège Frédéric HARTMANN de MUNSTER,
- Collège Jean-Georges REBER de SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- Collège Jacques PREVERT de WINTZENHEIM,
- Collège de FORTSCHWIHR,
- Collège PFEFFEL de COLMAR
- Collège Lazare de SCHWENDI d'INGERSHEIM

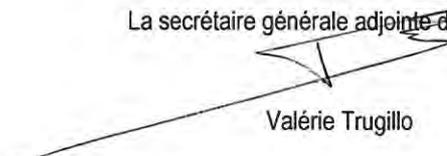
Article 4 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du lycée Alfred Kastler de Guebwiller est chargée à compter du 25 août 2016 de la gestion comptable des sept établissements suivants :

- Lycée Alfred KASTLER de GUEBWILLER,
- Lycée Joseph STORCK de GUEBWILLER,
- Lycée Théodore DECK de GUEBWILLER,
- Collège Mathias GRUNEWALD de GUEBWILLER,
- Collège Robert BELTZ de SOULTZ,
- Collège du HUGSTEIN de BUHL,
- Collège Jean MOULIN de ROUFFACH

Article 5 : La Rectrice de l'académie de Strasbourg, les chefs d'établissements et Agents comptables des lycées BARTHOLDI de COLMAR, BLAISE PASCAL de COLMAR et Alfred KASTLER de GUEBWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Pour le Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie


Valérie Trugillo

- VU le code de l'éducation, notamment en son article R421-62 ;
VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, notamment en son article 7 portant sur la constitution des regroupements comptables ;
VU l'avis du Comité technique paritaire académique de l'Académie de Strasbourg en date du 24 février 2016;
VU les avis émis par les conseils d'administration des douze établissements composant le regroupement comptable ;
VU l'avis favorable du conseil régional de la région Grand Est daté du 7 avril 2016 ;
VU l'avis favorable du conseil général du Bas-Rhin daté du 17 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agence comptable du collège du Bastberg de Bouxwiller est dissoute au 30 août 2016. Les établissements précédemment rattachés à l'agence comptable de Bouxwiller sont rattachés aux groupements comptables existants à Saverne à savoir l'agence comptable du lycée Jules Verne et l'agence comptable du collège des Sources

Article 2 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du Lycée Jules Verne de Saverne est chargée à compter du 30 août 2016 de la gestion comptable des huit établissements suivants :

- Lycée et CFA Jules VERNE de SAVERNE,
- Lycée du HAUT-BARR de SAVERNE,
- Lycée Adrien ZELLER de BOUXWILLER,
- Lycée IMBERT de SARRE-UNION,
- Collège GREGOIRE DE TOURS de MARLENHEIM,
- Collège Pierre CLAUDE de SARRE-UNION,
- Collège d'INGWILLER,
- Collège du BASTBERG de BOUXWILLER

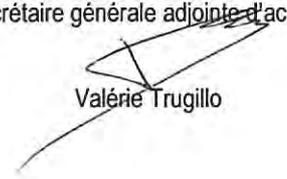
Article 3 : Suite au regroupement comptable, l'agence comptable du collège des Sources de Saverne est chargée à compter du 30 août 2016 de la gestion comptable des onze établissements suivants :

- Lycée Général LECLERC de SAVERNE,
- Collège POINCARÉ de SAVERNE,
- Collège des SOURCES de SAVERNE,
- Collège Léonard de VINCI de MARMOUTIER,
- Collège DES RACINES ET DES AILES de DRULINGEN,
- Collège de l'EICHEL de DIEMERINGEN,
- Collège Marcel PAGNOL de WASSELONNE,
- Collège Tomi UNGERER de DETTWILLER,
- Collège Gustave DORE de HOCHFELDEN,
- Collège VAL DE MODER de LA WALCK
- Collège Suzanne LALIQUÉ-HAVILAND de WINGEN-SUR-MODER

Article 4 : La Rectrice de l'académie de Strasbourg, les chefs d'établissements et Agents comptables du lycée Jules VERNE de SAVERNE et du collège des SOURCES de SAVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Pour le Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe d'académie


Valérie Trugillo



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/468

Modificatif n° 8 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'allocations familiales de la Marne**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Est nommé :	titulaire	Monsieur	FERREIRA	Joaquim
En remplacement de		Monsieur	DUBLÉ	Ludovic

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2016

Le Préfet,

por le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint pour les
Affaires

Régionales et Européennes

signé

Dominique BEMER

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	JANNOT	Ghislain
TITULAIRE	Monsieur	BOILEAU	Jean
SUPPLEANT	Monsieur	THIBLET	Jérôme
SUPPLEANT	Madame	NOBLÉCOURT	Cécile

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	ALLART	Pascal
TITULAIRE	Monsieur	BATTEUX	Francis
SUPPLEANT	Monsieur	PIRAS	Bernard

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	ISSARTELLE	Patrick
TITULAIRE	Monsieur	OMEJEC	Bojan
SUPPLEANT	Madame	JUSSY	Lucyle

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	FERREIRA	Joaquim
SUPPLEANT	Madame	VAUTARD	Christine

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	BARROIS	Jean-François
SUPPLEANT	Madame	ROBERT	Danielle

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	LEMERLE	Roselyne
TITULAIRE	Monsieur	SAGOT	Gérard
TITULAIRE	Madame	WINTERER	Murielle
SUPPLEANT	Monsieur	MAYER	Denis
SUPPLEANT	Madame	DAHERON	Corinne
SUPPLEANT	Madame	DELATTRE	Corinne

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	DELIGNERE	Olivier
SUPPLEANT	Monsieur	LEBOEUF	François

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	HELM	Jean-François
SUPPLEANT	Monsieur	PIRAUX	Grégory

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	FLORIO	Fabien
SUPPLEANT	Monsieur	MARX	Claude

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	HASEL	Renée
SUPPLEANT	Monsieur	NIVOIS	Jean-Luc

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	D'AVEZAC DE CASTERA	Roland
SUPPLEANT	Monsieur	BRULE	Jean-Paul

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	ALLARD	Badia
TITULAIRE	Madame	DOMMANGE	Christine
TITULAIRE	Madame	LAVAUT	Blandine
TITULAIRE	Monsieur	LEBEGUE	François
SUPPLEANT	Madame	CAILLEUX	Florence
SUPPLEANT	Madame	DAS NEVES	Sandra
SUPPLEANT	Madame	LE RIDANT	Maud
SUPPLEANT	Monsieur	ROBAULT-ROTHIER	Gaëtan

Personnes qualifiées

Madame	BRESSION	Marie-Christine
Madame	BONNE	Karine
Madame	SHAJER	Elisabeth
Madame	LECONTE	Christelle



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/786

portant modification n° 6 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'allocations familiales des Vosges**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-366 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Vosges, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Est nommé :	Suppléant	Monsieur	JEUDY	Jean-Michel
En remplacement de :		Monsieur	LAROCHE	Bruno

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet,

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	L'HOMME	Jérôme
TITULAIRE	Mademoiselle	STEPHANN	Ghislaine
SUPPLEANT	Mademoiselle	GENRAULT	Estelle
SUPPLEANT	Monsieur	SOULIE	Michel

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Madame	LAMBERT	Marie-Hélène
TITULAIRE	Mademoiselle	PANG-CHENG	Stéphanie
SUPPLEANT	Madame	BARBIER	Dominique
SUPPLEANT	Monsieur	JEUDY	Jean-Michel

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	COUPAS	Anne-Marie
TITULAIRE	Monsieur	SAINT-DIZIER	Patrice
SUPPLEANT	Monsieur	MOREL	Laurent
SUPPLEANT	Monsieur	DEMANGE	Delphine

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	BOSSERR	Michaël
SUPPLEANT	Monsieur	DAVILLER	Bruno

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	PAULIN	Christian
SUPPLEANT	Madame	COSSUTTA	Mireille

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	NERI	Eric
TITULAIRE	Madame	PAGNOUX	Joëlle
TITULAIRE	Monsieur	POIROT	Gilles
SUPPLEANT	Monsieur	KLEIN	Michel

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

SUPPLEANT	Madame	JACQ	Rose-May
-----------	--------	------	----------

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	VAUSSIÉ	Marie-Claude
SUPPLEANT	Madame	PIRRODI	Béatrice

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	WENGER	Anny
SUPPLEANT	Monsieur	STÉQUAIRE	Luc

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	COUVAL	Marie
SUPPLEANT	Madame	BALAY	Anne

L'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales (UNAPL/CNPL)

TITULAIRE	Monsieur	BASTIEN	Patrick
-----------	----------	---------	---------

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	MANGEOL	Sabine
TITULAIRE	Monsieur	FONTAINE	Jean-Marie
TITULAIRE	Monsieur	MAIRE	Jean-Pierre
TITULAIRE	Monsieur	REMY	Bernard
SUPPLEANT	Madame	FOURCAULX	Evelyne
SUPPLEANT	Madame	GREMILLET	Frédérique
SUPPLEANT	Monsieur	CLAUDEL	Joël
SUPPLEANT	Madame	PIERREL	Denise

Personnes qualifiées

Madame	CLEMENCE	Anne
Madame	DULUCQ	Anne-Marie
Madame	KOPF	Claude
Madame	WEILL	Chantal



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 787

portant modification n° 3 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'allocations familiales des Ardennes**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 portant modification dans la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Est nommée :	Suppléant	Madame	CORATO	Sonia
En remplacement de :		Madame	BOUVIER	Corinne

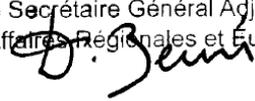
.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Dominique BEMER

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Madame	JACQUET	Ghislaine
TITULAIRE	Monsieur	VAN BERVESSELÉS	Jean-Charles
SUPPLEANT	Monsieur	DANIEL	Vincent

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	AUCHTER	Albert
TITULAIRE	Madame	PIRLOT	Maryline
SUPPLEANT	Monsieur	EPIROTTI	Marc
SUPPLEANT	Madame	CORATO	Sonia

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Madame	DELIZEE - GRAND	Béatrice
TITULAIRE	Madame	STROMMINGER	Sylvie
SUPPLEANT	Monsieur	FREZZATO	Yonnel
SUPPLEANT	Madame	OSSENT	Hélène

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Madame	GOBÉ	Hassina
SUPPLEANT	Monsieur	MONFOURNY	Jean-Paul

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	SEGARD	Freddy
SUPPLEANT	Monsieur	COURTOT	Frédéric

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Mademoiselle	COLAS	Marie-Elisabeth
TITULAIRE	Monsieur	JOLION	Frédéric
TITULAIRE	Madame	ROUSSEAU	Véronique
SUPPLEANT	Madame	CERVELLERA	Bruna
SUPPLEANT	Madame	GILLARD	Corinne
SUPPLEANT	Madame	MIGNOLET	Sandra

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

A DESIGNER

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame FRANCOIS Magalie

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE Monsieur GILLES Eric

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE Madame PILLOT Catherine

SUPPLEANT Madame ROUSSEAUX Dominique

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)/Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)

TITULAIRE Monsieur LE VEN Jean-Denis

SUPPLEANT Monsieur FOSTIER Patrick

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE Madame BILET Nadine

TITULAIRE Monsieur CALLET Benoit

TITULAIRE Monsieur DARCQ Philippe

TITULAIRE Madame VARET Françoise

SUPPLEANT Madame LEON Isabel

SUPPLEANT Madame MOING Louisa

SUPPLEANT Monsieur SOUCHON Jean-François

SUPPLEANT Madame VUIBERT Sophie

Personnes qualifiées

Madame GILLET DOLEZ Marie

Madame HYON PAUL Marie-Agnès

Monsieur LECLERCQ Jean-Luc

Madame PIERQUIN Danièle



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRETE PREFECTORAL

n° 2016 / 788 en date du 29 juillet 2016
portant modification nr 3 dans la composition des membres du Conseil d'Administration de
l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations Familiales d'Alsace

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral SGARE 2012-126 du 10 décembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Alsace, est modifiée comme suit :

En tant que personne qualifiée :

- Est nommé :	Monsieur	EHRHARDT	Jean-Christophe
En remplacement de	Monsieur	GABARRA	Philippe

.../...

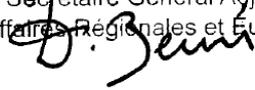
Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Dominique BEMER

25/07/2016

ANNEXE : Composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sociale d'ALSACE

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	1) Titulaire	HEIDMANN	Patrick
		2) Titulaire	SOURD	Denis
		2) Suppléant	GAUTHIER	Elisabeth
		2) Suppléant		
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	1) Titulaire	SCHIRRER	Jeannot
		2) Titulaire	GARAT	Francis
		1) Suppléant	MANIGOLD	Patrick
		2) Suppléant	KUHN	Jacky
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	1) Titulaire	RAUSCHER	Pascale
		2) Titulaire	MORICE	Serge
		1) Suppléant	VAN BRABANT	Emmanuel
		2) Suppléant	HOFFART	Jean-Marc
	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :	1) Titulaire	JUD	Béatrice
		1) Suppléant	MOUYAL	Marie-Claire
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :	1) Titulaire	FELZINGER	Bernard
		1) Suppléant	SCHMUTZ	François
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF):	1) Titulaire	GRASSER	Gilbert
		2) Titulaire	ROGER	Patrick
		3) Titulaire	LALLEMAND	François
		1) Suppléant	BORIN	Jean-Michel
		2) Suppléant	THIRY	Sylvie
		3) Suppléant	Mc EVOY	Terence
	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	LANDMANN	Philippe - Luc
		1) Suppléant	FULLERINGER	Mathieu
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	FRIESS	Guy
		1) Suppléant	LENTZ - HELLER	Marielle

25/07/2016

Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):	1) Titulaire	LANG	Olivier
		1) Suppléant	MAYER-SCHALLER	Eric
	Union professionnelle artisanale (UPA):	1) Titulaire	THIERSET	Patrice
		1) Suppléant	CENCIG	Astride
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationales des professions Libérales (CNPL):	1) Titulaire	MAYSCHHEIN	Marc
		1) Suppléant	
Personnes qualifiées	Préfet de région	1) Titulaire	EHRHARDT	Jean-Christophe
		1) Titulaire	KLEISS-STARK	Sonia
		1) Titulaire	TANDE	Charles -René
		1) Titulaire	FUHRY	Christine



Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n°2016-1699 du 6 JUILLET 2016
portant agrément, dans la subdivision de REIMS, de lieux de stage et
de praticiens-maîtres de stage des universités
pour la formation des internes en médecine**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 632-2 à L. 632-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 6153-1 à R. 6153-44 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté ARS n°2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU les demandes d'agrément de lieux de stage pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU les avis émis par les coordonnateurs des spécialités ;

VU les avis émis par la commission de subdivision réunie le 6 juin 2016 à la faculté de médecine de REIMS ;

Considérant que la commission visée ci-dessus a donné un avis favorable à l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stages des universités figurant en annexes.

ARRETE

Article 1

Les lieux de stage listés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont **agréés** pour la formation pratique des internes en médecine, à compter de l'année universitaire 2016-2017 :

- Annexe 1 : agréments au titre des DES
- Annexe 2 : agréments au titre des DESC.

Article 2 :

Les praticiens listés dans l'annexe 3 au présent arrêté sont agréés en qualité de praticiens-maîtres de stages des universités pour la formation pratique des internes en médecine à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Article 3 :

Ces listes peuvent être consultées à l'Agence Régionale de Santé, site pivot de Châlons-en-Champagne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et le Doyen de la faculté de médecine de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur du Département des Ressources Humaines en Santé

Jean-François ITTY

**Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/1570 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de avril 2016 **du Centre Hospitalier SEDAN**
N° FINESS : 080000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 009 107,02 €** dont :

* 1 886 972,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 796 545,5 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20 908,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 526,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

64 210,6 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 781,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 64 967,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 20 970,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 246,9 € soit :

2 246,9 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 389,55 € soit :

330,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

59,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 559,7 € soit :

33 427,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

132,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1571 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**
N° FINESS : 080000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 086 543,64 €** dont :

* 6 687 587,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 341 825,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

70 753,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 040,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

240 090,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 964,19 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

12 912,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 301 621,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 82 169,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 971,5 € soit :

6 971,5 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

505,41 € soit :

505,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 688,33 € soit :

512,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

7 176,18 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1572 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 080000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 638 929,07 €** dont :

* 1 587 857,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 484 746,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

46 598,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

590,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

55 921,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 48 161,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 910,35 € soit :

2 910,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1573 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 080010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **308 347,05 €** dont :

* 248 028,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

52 584,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

195 443,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

* 60 318,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1574 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan
N° FINESS : 080010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **118 735,25 €** dont :

* 110 683,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

109 294,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

857,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

531,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 8 051,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1575 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières
N° FINESS : 080010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 541 913,22 €** dont :

* 1 437 768,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 414 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

375,9 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

16 426,4 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 974,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 23 290,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 80 854,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1576 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
Centre Hospitalier TROYES
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 634 509,67 €** dont :

* 8 723 831,1 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 720 030,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

131 783,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 18 853,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 811 115,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 17 864,46 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 24 183,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 695 470,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 176 028,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 389,99 € soit :

- 32 846,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 543,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 789,68 € soit :

- 817,9 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 3 971,78 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1577 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du Groupement Hospitalier Aube Marne**
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 166 449,18 €** dont :

* 1 118 561,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 936 145,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 78 449,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,
- 27 468,5 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 068,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 74 576,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 852,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 46 473,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 325,54 € soit :

- 1 325,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 89,09 € soit :

- 89,09 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1578 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 833 712,33 €** dont :

* 18 744 662,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 16 867 316,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 185 929,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 21 503,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 1 663 660,2 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 36 905,39 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 30 652,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 1 730 959,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 301 581,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 929,11 € soit :

- 36 282,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 646,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 648,23 € soit :

- 13 648,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 931,15 € soit :

- 3 164,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 1 766,92 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1579 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 472 013,18 €** dont :

* 3 250 038,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 046 235,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 47 904,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 8 250,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 142 318,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 5 329,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 115 781,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 102 231,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 656,69 € soit :

- 3 656,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 305,39 € soit :

- 188,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 116,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1580 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 164 388,29 €** dont :

* 2 097 428,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 912 169,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

69 383,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

25 617,9 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 980,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

79 484, € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 793,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 38 194,1 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 28 740,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,35 € soit :

25,35 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1581 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 004 470,69 €** dont :

* 996 057,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

932 089,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

19 630,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

40 496,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 840,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 4 708,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 3 705,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1582 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du **Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **121 149,52 €** dont :

* 121 149,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

121 149,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1583 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 762 700,98 €** dont :

* 2 099 762,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 097 341,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 285,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

136,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 645 468,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 1 792,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 201,45 € soit :

2 201,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 476,49 € soit :

11 509,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

840,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 126,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

ARRETE ARS n° 2016/1584 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du GCS MATERNITE EPERNAY**
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **122 818,7 €** dont :

* 122 818,7 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

122 818,7 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1585 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
Centre Hospitalier CHAUMONT
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 231 759,26 €** dont :

* 2 103 289,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 854 602,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

25 842,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 779,1 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

217 971,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 093,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 27 860,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 32 567,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 433,79 € soit :

1 433,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 582,5 € soit :

637,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

944,75 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 026,29 € soit :

65 026,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1586 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 du
Centre Hospitalier LANGRES
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 170 055,03 €** dont :

* 1 070 637,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

862 428,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 627,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 055,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

176 899,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 625,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 48 967,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 13 275,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 175,21 € soit :

9 567,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

257,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

27 349,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1587 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 858 243,39 €** dont :

* 2 645 038,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 490 951,2 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

56 501,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 255,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

79 251,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 078,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 170 324,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 40 238,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 608,22 € soit :

2 608,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33,81 € soit :

33,81 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

ARRETE ARS n° 2016/1588 du 24/06/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mars 2016 **du GCS Der et Perthois**
N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **84 659 €** dont :

* 84 659 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

84 659, € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

**Versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/1667 du 05/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **118 260,86 €** dont :

- * 118 260,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 118 260,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1668 du 05/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **237 439,55 €** dont :

- * 237 439,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 237 096,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 343,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques .

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1669 du 05/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du
CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **765 093,06 €** dont :

- * 764 129,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 644 934,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 33 409,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 85 257,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ,
 - 528,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * - 7 439,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 8 383,87 € soit :

- 944,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments
- 7 439,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 18,72 € soit :

- 18,72 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1666 du 05/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 374,05 €** dont :

- * 23 374,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 23 374,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2015 (LAMDA) **dans le montant total fixé à l'article 1** s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1754 du 08/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 270 661,42 €** dont :

* 3 128 189,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 866 920,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

53 203,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 306,14 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 375,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

197 839,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 544,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 74 503,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 62 938,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 030,69 € soit :

5 030,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1755 du 08/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 082 239,87 €** dont :

* 2 542 696,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 541 754,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

216,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

725,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 539 539,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,29 € soit :

4,29 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1756 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 914 218,78 €** dont :

* 6 531 088,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 6 046 615,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 151,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 8 227,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 476 094,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 131 701,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 245 087,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 341,05 € soit :

- 5 522,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 818,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1757 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 618 970,36 €** dont :

- * 1 427 308,1 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 182 404,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 24 286,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 501,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 217 088,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 027,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- * 1 683,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 18 851,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 171 127,1 € soit :

- 171 127,1 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1758 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**
N° FINESS : 680000395

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 521 868,72 €** dont :

- * 1 448 298,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 331 892,5 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 27 008,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 4 526,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 82 787,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 2 083,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 43 842,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- * 30 947,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à - 1 240,28 € soit :

-1 240,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,92 € soit :

19,92 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1759 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **124 480,45 €** dont :

* 124 480,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

124 480,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1760 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 663 128,00 €** dont :

* 3 348 117,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 323 832,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

94,92 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

13 158,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 030,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 3 675,6 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 311 335,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1761 du 11/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 647 664,68 €** dont :

* 14 617 101,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 897 548,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
170 973,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
21 354,8 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
492 580,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
34 643,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 442 481,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 289 716,4 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 561,00 € soit :

46 086,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
20 195,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
3 278,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 870,05 € soit :

9 870,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 283,29 € soit :

401,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
3 882,1 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 214 651,12 € soit :

162 309,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

52 305,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

35,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARRETE ARS n° 2016/1801 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **44 276 414,16 €** dont :

* 37 152 284,8 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

35 560 729,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
21 424,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,
312 490,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
50 847,47 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
1 064 960,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
8 101,63 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
85 631,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
48 100,46 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 4 405 906,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 1 719 817,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 242 177,56 € soit :

208 048,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

843,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

23 472,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

9 812,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 58 907,71 € soit :

56 662,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

2 245,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 533,95 € soit :

-412,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

945,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 696 785,88 € soit :

280 211,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

414 666,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 908,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

ARRETE ARS n° 2016/1802 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 du
CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 056 515,6 €** dont :

* 1 925 678,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 919 277,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

38,00 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 999,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 924,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

438,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 104 667,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 15 747,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 422,25 € soit :

10 422,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1803 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 du
GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 509 871,53 €** dont :

* 1 486 522,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 452 317,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

72,14 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

11 262,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

22 869,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 12 993,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 3 929,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 426,7 € soit :

6 426,7 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €

ARRETE ARS n° 2016/1805 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 464 578,29 €** dont :

* 3 955 422,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 723 681,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 814,25 € au titre des forfaits de dialyse,

91 959,3 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

16 333,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

106 947,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 686,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 482 430,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 21 337,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 360,67 € soit :

5 360,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,14 € soit :

27,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1808 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 141 397,18 €** dont :

* 2 970 715,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 899 169,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
15 947,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
6 054,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
48 578,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
966,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 101 760,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 66 174,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 663,47 € soit :

663,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 083,1 € soit :

2 083,1 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1810 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **155 524,74 €** dont :

* 155 524,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

155 524,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1811 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **556 598,16 €** dont :

* 538 736,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

410 751,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
105 091,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,
5 300,45 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
10 416,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
7 176,4 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 17 862,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1812 du 18/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 du
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 281 771,44 €** dont :

* 14 628 860,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 086 676,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

109 527,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

12 827,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

358 931,6 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

18 748,96 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

42 146,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 115 251,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

* 514 048,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 719,71 € soit :

15 719,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 972,62 € soit :

1 972,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 918,34 € soit :

2 591,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

3 326,51 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1874 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 du
HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 751 763,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0,00 €**.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1875 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 195 635,70 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale,est arrêtée à **153 923,47 €** soit :

- 2 818,18 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM)
- 150 875,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 229,54 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai est arrêtée à **15,73 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L.381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L.174.4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5: Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1888 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **675 817,65 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1889 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY**
N° FINESS : 080000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **540 974,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **97 353,42 €** soit :
97 353,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1890 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE**
N° FINESS : 080000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **257 599,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1882 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **318 585,98 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution

ARRETE ARS n° 2016/1886 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **316 286,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1883 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **197 817,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1884 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du HOPITAL DE JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **155 454,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOINVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1885 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **273 435,28 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER MONTIER-EN-DER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1887 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du HOPITAL WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 099,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **0 €**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL WASSY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

ARRETE ARS n° 2016/1876 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier SEDAN**
N° FINESS : 080000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 198 991,46 €** dont :

* 2 036 843,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 927 878,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

25 353,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 481,86 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

76 694,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 435,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 69 485,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 15 225,6 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 108,65 € soit :

1 108,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72,09 € soit :

72,09 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 255,79 € soit :

76 200,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

54,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1877 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**
N° FINESS : 080000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 714 098,49 €** dont :

* 6 326 042,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 024 112,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

66 432,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 183,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

208 318,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 301,51 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

8 693,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 291 203,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 89 548,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 884,33 € soit :

1 884,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 867,48 € soit :

867,48 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 552,8 € soit :

4 552,8 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2016/1878 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 853 323,04 €** dont :

* 17 653 997,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

15 714 679,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

126 022,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

21 509,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 663 990,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

37 194,42 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

- 90 600,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 1 796 208,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 345 805,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 029,57 € soit :

45 029,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 072,74 € soit :

9 072,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 209,34 € soit :

509,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 699,68 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1879 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 098 888,59 €** dont :

* 2 012 844,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 713 777,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

29 187,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 601,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

263 371,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 905,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 27 822,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 57 125,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 096,43 € soit :

410,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

685,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1880 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 520780057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 278 426,95 €** dont :

* 1 223 489,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 070 787,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

19 721,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 904,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

127 986, € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 2 090,1 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 46 009,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 927,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2016/1881 du 20/07/2016 portant versement de la valorisation de l'activité de mai 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**
N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 890 706,31 €** dont :

* 2 710 349,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 538 160,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 48 039,51 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 4 354,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 115 849,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 3 945,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 141 415,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 36 336,71 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 379,36 € soit :

2 379,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,15 € soit :

198,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

26,56 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

MENTIONS INSEREES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées tacitement :

- autorisation accordée le 1^{er} juin 2011, au **centre hospitalier universitaire de Reims** (FINESS 51000029), pour l'exploitation d'un caisson hyperbare sur le site de l'hôpital Maison Blanche (FINESS géographique : 510004302).

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 1^{er} juin 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 18 juin 2011, à **l'Institut Jean Godinot à Reims** (FINESS géographique : 510000516), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 18 juin 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisations accordées le 30 juin 2011, au **centre hospitalier de Troyes** (FINESS géographique : 100000090), pour l'exercice des activités de soins de médecine à temps partiel et de chirurgie à temps partiel.

Le renouvellement de ces autorisations prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 9 juillet 2011, au **GIE MEDIPAR à Epernay** (FINESS 510014178), pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical sur le site du centre hospitalier d'Epernay (FINESS géographique : 510000235).

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 9 juillet 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 31 mai 2011, au **centre hospitalier de St Dizier** (FINESS géographique : 520000068), pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisations accordées le 31 mai 2011, au **centre hospitalier de Sedan** (FINESS géographique : 080000110), pour l'exercice des activités de soins de médecine ambulatoire, de chirurgie ambulatoire et de gynécologie ambulatoire.

Le renouvellement de ces autorisations prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisations accordées le 31 mai 2011, au **centre hospitalier de Charleville-Mézières** (FINESS géographique : 080000425), pour l'exercice des activités de soins de médecine ambulatoire et de gynécologie ambulatoire.

Le renouvellement de ces autorisations prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 3 avril 2011, au **centre hospitalier de Chaumont** (FINESS géographique : 520000027), pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 3 avril 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 1^{er} juin 2011, au **centre hospitalier de la Haute Marne** (FINESS géographique : 520783093), pour l'exercice de l'activité de soins longue durée.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 1^{er} juin 2017 pour une durée de 5 ans.

- autorisation accordée le 1^{er} juin 2011, à **l'Institut Jean Godinot** (FINESS géographique : 520000516), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine à temps complet.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 1^{er} juin 2017 pour une durée de 5 ans.

- Autorisation accordée le 31 mai 2011 au **Centre Médico Chirurgical de Chaumont** (FINESS géographique 520780214), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine à temps partiel.
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

Le Directeur Général de l'ARS,

Claude d'Harcourt



ARRETE ARS n°2016/ 1911 du 28/07/2016
portant modification de l'arrêté ARS n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié (par l'arrêté n°2016/1314 du 08/06/2016) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace ;

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté de l'ARS d'Alsace n° 2014-1035 du 28 juillet 2014 modifié portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace 2014-2017 ;
- VU** l'instruction n° SG/2014/75 du 7 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace pour siéger avec voix délibérative au titre du 7) collègue des offreurs des services de santé :

- a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins deux présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :
- Jean-Marie WOEHL, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ;
Pierre UBRICH, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
 - Jean-Marie DANION, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ;
Christophe GAUTIER, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
 - Philippe AMARILLI, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ;
Joël OBERLIN, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.
 - Marc PENAUD, représentant la fédération hospitalière de France, titulaire ;
Daniel KAROL, représentant la fédération hospitalière de France, suppléant.

Le reste inchangé.

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne Lorraine,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace est prorogé jusqu'à la constitution de la CRSA Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.

Article 4 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé près le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de la CRSA. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

signé
Claude d'Harcourt



Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2016/1910 du 27 juillet 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de la santé publique ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'Harcourt Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision n°2016-877 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux directeurs de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 4 mai 2016 ;

Considérant la désignation en date du 25 juillet 2016 du représentant de la CSIRMT, Madame Anne-Françoise HUGUENEL ;

ARRETE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont ;
- Monsieur Jacky BOICHOT, Représentant de la Communauté de Communes du Pays Chaumontais ;
- Monsieur Gérard GROLAMBERT, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute Marne ;

2°) En qualité de représentants du personnel

- Madame Anne-Françoise HUGUENEL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur David PILLAY, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jean-Luc CLAUSSE, Représentant les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Jacky CHATELAIN, Association France Alzheimer 52 ;
 - o Madame Nadine DECORSE, Association Ligue contre le Cancer 52 ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Pascale SAMPOL, Représentante des familles de personnes accueillies.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général de l'ARS Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Directeur Général Délégué,

Benoît CROCHET



Alsace
Champagne-Ardenne
Lorraine

DE MOSELLE

MEDICO-SOCIALE
RIALE



DIRECTION DE LA SOLIDARITE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRETE ARS N°2016-1915 / DS N°28165

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2016 DES APPELS A PROJET RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Lorraine actualisé par arrêté du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur de personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2010 - 2015, adopté par le Conseil Départemental de la Moselle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Directeur de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRESENT

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés conjointement au cours de l'année 2016 pour satisfaire aux besoins recensés sur le territoire du département de la Moselle en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Secteur concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)	Personnes Âgées	Thionville	83 places	Août 2016

Cet appel à projet est ouvert aux projets innovants.

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le mois suivant sa publication aux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Complexe Tertiaire de Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40 513
51 007 CHALONS EN CHAMPAGNE

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle
Hôtel du Département
1, rue du Pont Moreau
B.P. 11096
57036 METZ Cedex 1

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du Département de la Moselle.

Article 4 : Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Article 5 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS de Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Directeur Général des services départementaux de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 28 juillet 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Avis d'appel à projets
Pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes

Avis d'appel à projet N° 2016-57-PAD-01

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : fiche contact

Appel à projet conjoint

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Direction de l'Offre Médico-Sociale
Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE

Conseil Départemental de Moselle

Direction de la Solidarité
28 ,30 Avenue André Malraux
57 000 METZ

Clôture de l'appel à projet : **2 novembre 2016**

Préambule

Conformément à l'objectif opérationnel du SROMS visant à préparer l'EHPAD de demain et la mesure 1 relative à la *réduction des inégalités territoriales en matière de taux d'équipement*, au schéma de l'autonomie 2010-2015 de la Moselle sous l'axe II – Améliorer la prise en charge en établissement et l'orientation n°6 – Adapter quantitativement l'offre d'EHPAD aux besoins – 6b– Sur le Bassin Sidérurgique, l'Agence Régionale de Santé et le Département de Moselle poursuivent leur objectif de d'adaptation de l'offre d'hébergement en faveur des personnes âgées dépendantes.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de répondre aux besoins de création de places d'EHPAD identifiés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Porte de France-THIONVILLE .

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE

M. le Président du Conseil Départemental de Moselle
Direction de la Solidarité
28 ,30 Avenue André Malraux
57 000 METZ

En vertu de l'article L.313-3d du code de l'action sociale et des familles.

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets porte sur la création d'un EHPAD de 83 places d'hébergement répartis comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

La zone d'implantation de l'EHPAD sera le territoire de la Communauté Porte de France-THIONVILLE : **pour garantir aux personnes âgées dépendantes une offre de proximité et une accessibilité en EHPAD sur tout ce territoire, seules les communes ne disposant pas d'EHPAD sont ciblées (cf. communes concernées précisées dans le cahier des charges en annexe).**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues aux articles L313-1 et suivants et R313-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le projet de création de 83 places d'hébergement et d'accompagnement en EHPAD sur territoire de Thionville est inscrit au Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Lorraine 2013-2017, actualisé en 2014.

L'établissement devra ouvrir dans un délai de 3 ans maximum à compter de la délivrance de l'autorisation.

1. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les projets devront répondre au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du CASF. Il est rappelé que les dossiers doivent être conformes aux dispositions de l'article R313-4-3 du CASF complété par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. A ce titre, les documents suivants sont attendus :

- Concernant sa candidature :
 - La « fiche contact » annexée au présent avis d'appel à projet ;
 - Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
 - Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- Concernant son projet :
 - Une synthèse de 6 pages au plus respectant le plan suivant :
 - Implantation du projet : adresse du terrain, disponibilité du foncier, nécessité d'adaptations spécifique au terrain...), accessibilité géographique, insertion dans la cité ;
 - Aspect architectural : description des plans, tableau des surfaces (y compris pour les parties communes, par type d'hébergement), spécificité du projet

architectural, adaptation au public cible, projets innovants ;

- Modalités de mise en œuvre du droit et du respect de la parole des usagers ;
- Organisation fonctionnement selon le mode d'hébergement et d'accompagnement : modalités d'admission, structuration d'une journée-type, modalités d'accueil pour l'AJ, etc.
- Prise en charge : personnalisation du projet de vie, fonctionnement en équipe pluridisciplinaire ;
- Description du projet de soins et du circuit du médicament adapté au profil du public accueilli, fonctionnement en équipe pluridisciplinaire, fonctionnement de la pharmacie ;
- Analyse de pratiques et supervision : organismes, fréquence, pour quels personnels ;
- Prises en charge innovante : public cible, modalités en 2 lignes ;
- Partenariats : objet des conventions prévues ;
- Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire : montant de la dotation « soins » prévisionnelle et de la dotation afférent à la dépendance, GMP prévisionnel, PMP prévisionnel, Valeur nette du point dépendance, hébergement permanent, Habilitation à l'aide sociale départementale (Oui, non, partiellement, pour combien de chambres) ;
- Les coûts et tarifs : Tarifs journaliers "Hébergement", Tarifs journaliers "dépendance" pour les GIR 1 et 2, pour les GIR 3 et 4, Tarif pour les GIR 5 et 6 par type d'hébergement ;
- Mutualisation : avec quels partenaires, pour quel bénéfice ?
- Coût de l'opération toutes dépenses comprises faisant état du coût du terrain, du coût de l'immobilier, du coût du mobilier, coût global par chambre en précisant HT ou TTC ;
- Plan de financement : origine des fonds et taux d'intérêt par montant ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation : date prévisionnelle de l'obtention du permis de construire, date prévisionnelle du démarrage des travaux, date

- prévisionnelle réception du bâtiment date prévisionnelle d'ouverture de l'établissement ;
- Expérience dans la gestion d'EHPAD, dans la prise en charge du public cible ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, à savoir :
 - 1) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - 2) Un dossier relatif aux personnels tel que précisé dans le cahier des charges
 - 3) Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Le tableau des surfaces figurant en annexe du cahier des charges ;
 - Le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des travaux mentionné dans le cahier des charges ;

- 4) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :
- 4.a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - 4.b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - 4.c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - 4.d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - 4.e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - 4.f) Le budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement des lits et places concernés par cet appel à projet et, le cas échéant, le budget prévisionnel en année pleine consolidé de l'établissement ou du service. Ces budgets devront être présentés par section tarifaire ;

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

1. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par deux instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine et le Conseil Départemental de Moselle, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projet (public ciblé, capacité, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement plafond ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans le cahier des charges annexé au présent avis.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des coprésidents de la commission de sélection, en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du département de Moselle.

La décision conjointe d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

1. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire « papier »
- Un exemplaire dématérialisé sur clé USB ou CDROM.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé simultanément aux deux adresses suivantes :

- Pour l'ARS : M. le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Délégation Territoriale de l'ARS
Service Territorial Médico-social
27 place Saint-Thiébault
57 045 METZ Cedex 01
- Pour le Conseil Département : M. Le Président Du Conseil Départemental de Moselle
Direction de la Solidarité
Service des Etablissements Sociaux
28, 30 Avenue André Malraux
57 046 Metz Cedex 01

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Conseil Département de Moselle et à l'ARS, les jours ouvrés de 9H à 12H et de 14H à 16H.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **APPEL A PROJET – EHPAD 57** ».

Les dossiers de candidatures adressés par courrier sont transmis en recommandé avec avis de réception.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 2 novembre 2016, cachet de la poste faisant foi.

1. Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région et du Département de Moselle. Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine (<http://www.ars.alsace-champagne-ardenne-lorraine.sante.fr>) et du Conseil Départemental de Moselle (<http://www.moselle.fr>).

2. Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées au plus tard le 27 octobre 2016 exclusivement par messagerie électronique, simultanément aux adresses suivantes :

Bernard.lebrun@moselle.fr

ARS-ACAL-DT57-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

3. Calendrier

- **Date limite de réception des dossiers :** 2 novembre 2016
- **Date limite de notification de l'autorisation :** 2 mai 2017
- **Mise en œuvre du projet :** 3 ans à compter de la délivrance de l'autorisation

Pour le Directeur Général de l'ARS
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Délégué

Le Président du Conseil Départemental
de Moselle

Benoît CROCHET

Patrick WEITEN

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets N°2016-57-PAD-01

Pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 83 places sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de France-THONVILLE

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) avec accueil temporaire et PASA
PUBLIC	Personnes âgées dépendantes et/ou en perte d'autonomie et/ou avec des troubles modérés du comportement
TERRITOIRE	Communes ne disposant pas d'EHPAD au sein de la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville
NOMBRE DE PLACES	83 places d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> - 80 places d'hébergement permanent, - 3 places d'hébergement temporaire ; - Un PASA de 14 places

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Conseil Départemental de Moselle, en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 places sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville dans le département de la Moselle (57), constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés au niveau régional en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées relevant d'une orientation en EHPAD.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux. Aussi, il invite les candidats à proposer les modalités de réponses qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, de manière à assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Le Projet Régional de Santé (PRS), le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social (SROMS) et le schéma de l'autonomie 2010-2015 élaborés en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social ont pour objectifs de répondre aux besoins partiellement couverts de la population âgée :

- Le Projet Régional de Santé (PRS) 2012-2017, sous l'objectif général n° 10 – *Adapter l'offre de prévention et de soins aux besoins identifiés* et le sous-objectif spécifique 10.2 – *Adapter et diversifier l'offre dédiée aux personnes âgées et handicapées* ;
- Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) – Axe 2 : *Offre de service* sous l'orientation n°2.7 – *Favoriser la diversité des accompagnements des personnes âgées* – Objectif opérationnel : *Préparer l'EHPAD de demain* et la mesure 1 : *Poursuivre l'objectif de réduction des inégalités territoriales en matière de taux d'équipement, particulièrement les anciens bassins miniers* ; la mesure 3 : *Poursuivre l'ouverture des Unités d'Hébergement Renforcé médico-sociales destinées aux malades d'Alzheimer avec des troubles du comportement sévères*, la mesure 5 : *Adapter l'architecture aux nouvelles technologies* et la mesure 6 : *Organiser les EHPAD en petites unités de vie* ;
- Et le Schéma de l'autonomie 2010-2015 de la Moselle sous l'axe II – *Améliorer la prise en charge en établissement* et l'orientation n°6 – *Adapter quantitativement l'offre d'EHPAD aux besoins – 6b– Sur le Bassin Sidérurgique*

Le projet de création de 83 places d'hébergement et d'accompagnement en EHPAD sur territoire de Thionville est inscrit au Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Lorraine 2013-2017, actualisé en 2014.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de répondre aux besoins de création de places d'EHPAD identifiés sur le territoire de la Communauté d'agglomération Porte de France-THIONVILLE. **Pour garantir aux personnes âgées dépendantes une offre de proximité et une accessibilité en EHPAD sur tout ce territoire, seules les communes ne disposant pas d'EHPAD sont ciblées (cf. communes concernées en annexe).**

1. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu** Le décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et le Conseil Départemental de Moselle, compétents en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dans le département de la Moselle (57).

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

En application de l'article R. 313 – 3 -1 I 3° du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges, sous réserve des critères d'exigence minimales suivants :

- La catégorie (établissement) et clientèle (personnes âgées) ;
- Le respect de l'enveloppe limitative ;
- La pluridisciplinarité ;
- Le nombre de places ;

Caractéristiques du projet :

- CASF : les Établissements Hébergent des Personnes Agées Dépendantes sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens du 6° du I de l'article L.312-1 ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 *relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux* ;
- Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 *relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services* ;
- Décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 *relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergent des personnes âgées dépendantes* ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 *fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux* prévu à l'article R. 314-49 du CASF ;
- Circulaire n° DGASS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 *relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et ses annexes* ;
- Circulaire n°DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 *relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé* ;
- Recommandation de février 2009 édictée par l'ANESM intitulée « *l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social* » ou les quatre volets de la recommandation relative à la Qualité de vie en EHPAD parus en décembre 2010 et septembre 2012 (Volet 1 : « *de l'accueil de la personne à son accompagnement* » ; Volet 2 : « *le cadre de vie et la vie quotidienne* » ; Volet 3 : « *la vie sociale des résidents en EHPAD* » et Volet 4 : *l'accompagnement personnalisé de la santé du résident* ») ;
- Recommandation de l'HAS intitulée « *Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : prise en charge des troubles du comportement perturbateurs* » et « *prescription de psychotrope* ».

1. LES BESOINS

a. Données générales relatives au public ciblé

Sur le plan national, le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus, selon l'INSEE, devrait augmenter de 20,5 %, voire doubler si on limite l'observation aux personnes de 85 ans et plus (période 2006-2021). Globalement, cette évolution sera marquée dans les territoires mosellans.

Le PRS indique que l'évolution du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus entre 2006 et 2021 sur le territoire de santé de Thionville, concernera une augmentation prévisionnelle de 27,2 % alors que l'évolution du département sera de 20,5 %.

Aussi, l'augmentation de l'espérance de vie, complétée par l'augmentation plus rapide de l'espérance de vie sans incapacité, a pour conséquence le recul de l'âge d'entrée en établissement médicalisé, ainsi que l'augmentation du niveau de dépendance dès cette entrée. Les EHPAD font donc face à une augmentation du niveau de dépendance de leurs résidents, nécessitant des accompagnements de plus en plus importants et une prise en charge adaptée aux démences de type Alzheimer.

Compte tenu de la dynamique de vieillissement sur ce secteur, la création de 83 places supplémentaires est soutenue sur ce territoire. Il s'agira d'offrir à la population de nouvelles places d'hébergement et d'accompagnement qui permette une adaptation de la prise en charge des résidents de qualité, quel que soit le degré de perte d'autonomie, avec un objectif permanent de bienveillance et de répondre à la spécificité des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

b. Description des dispositifs existants et besoins non satisfaits

L'état des lieux de l'offre médico-sociale réalisé dans le cadre de l'élaboration du SROMS a mis en évidence un déficit d'équipement en termes d'EHPAD pour personnes âgées dépendantes et/ou en perte d'autonomie.

Il ressort du diagnostic préalable à l'élaboration du schéma de l'autonomie 2010-2015 portant sur l'évaluation des besoins en structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes que :

- le département de la Moselle est soumis aux mêmes contraintes que les autres départements en matière de prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;
- Le territoire de santé de Thionville a un taux d'équipement plus faible que les autres territoires du département tant en lits d'hébergement permanent qu'en lits d'hébergement temporaire ou en places d'accueil de jour, que ces places soient dédiées ou non aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Taux d'équipement (hébergement permanent, temporaire et accueil de jour) pour 1000 habitants âgés de 75 ans et plus en places autorisées au 1^{er} janvier 2015 :

Territoire de Santé de Thionville	Département Moselle	Région Lorraine
82.9	91.3	101.0

Les places autorisées en faveur des personnes âgées au 1er juillet 2016 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville sont les suivantes :

- 678 places d'EHPAD, dont 59 dédiées aux personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou de troubles apparentés. Elles se déclinent en 644 places d'hébergement permanent (dont 35 dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 12 en hébergement temporaire (dont 2 dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer), 22 en accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- 83 places d'USLD (Unité de Soins Longue Durée) ;
- 242 places de Résidence autonomie (ex foyers logements).

1. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

a. Caractéristiques générales

Les éléments suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :

- L'accessibilité des lieux de vie, individuels et collectifs ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé de vie, de soins, d'aide et d'accompagnement ;
- La prévention de la perte d'autonomie (dépistage et prise en charge de la dénutrition, prévention et prise en charge de l'incontinence, prévention des chutes, etc.) ;
- La prise en charge de la douleur et l'accompagnement de la fin de vie ;
- Le circuit et la sécurisation du médicament ;
- La mise en œuvre des soins et leur traçabilité : le candidat devra préciser les moyens utilisés (protocole de contention ; dossier médical et dossier de soins) ;
- La gestion du risque infectieux en EHPAD et le plan bleu (gestion des alertes) ;
- La surveillance nocturne ;
- La garantie de l'intimité, de la dignité et du respect de la vie privée.

L'EHPAD intégrera un PASA qui sera un lieu de vie au sein duquel seront organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés, Le PASA ne sera pas ouvert à un recrutement extérieur.

Ce pôle accueillera chaque jour et, selon les besoins des personnes, 14 résidents de l'EHPAD. Chaque personne concernée de l'EHPAD peut bénéficier de un à plusieurs jours par semaine d'activités et de soins adaptés.

Cet appel à projets propose la mise en œuvre d'un hébergement temporaire, qui sera indiqué en cas d'absence des proches, de sortie d'hospitalisation, de travaux dans le logement de la personne âgée, etc. L'hébergement temporaire doit également répondre aux situations d'urgence et de crise où la personne ne peut plus rester à son domicile. Des conventions devront être créées à ces effets entre l'EHPAD et les structures ou services d'amont et d'aval.

Il peut également permettre à une personne âgée de se familiariser avec l'EHPAD et voir si celui-ci lui convient ou non avant de s'y installer définitivement. L'hébergement temporaire doit s'adapter à l'objectif poursuivi, en ne dépassant pas un hébergement de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

Le candidat devra fournir les documents pour se conformer aux dispositions n°2002-2 du 2 janvier 2002 :

- Livret d'accueil (qui précisera les possibilités de transfert d'un service vers un autre) ;
- Contrat de séjour ou Document Individuel de Prise en Charge ;
- Avant-projet d'établissement ;
- Diffusion de la Charte des Droits et Libertés ;
- Règlement de fonctionnement ;
- Conseil de la vie sociale ;
- Dispositif des personnes qualifiées.

L'EHPAD est un lieu de vie qui doit assurer la vie sociale des résidents et la mise en œuvre du projet de vie à l'aide d'outils de communication (informatique, domotique, etc.).

Également, le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers et présentera les outils qu'il entend mettre en place pour promouvoir la bientraitance des personnes accueillies et lutter contre les faits de maltraitance.

En outre, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le projet tiendra compte de façon explicite et détaillée des caractéristiques et critères de qualité suivants :

- Une animation dynamique, à la fois individuelle et collective, adaptée à différentes catégories de résidents susceptibles d'être accueillis dans l'établissement dans le cadre des projets d'accueil et d'accompagnement personnalisés ;
- Un accompagnement adapté aux spécificités des personnes, à ses aspirations et à ses besoins conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées dans le guide de l'ANESM ;
- La mise en œuvre d'évaluations internes et externes, la diffusion et l'appropriation des bonnes pratiques professionnelles ;
- Et une coopération avec d'autres établissements et services médico-sociaux et de santé : Hospitalisation À Domicile (HAD), Équipes Mobiles de Soins Palliatifs, etc.

✓ **Les prestations de soins :**

Le projet de soins comprendra, en fonction du profil des personnes hébergées :

- les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'établissement ;
- le détail des protocoles de soins et des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinés de manière spécifique en fonction du profil des personnes hébergées.

Il exposera :

- les attributions et les modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux extérieurs ;
- l'organisation des transmissions ;
- la tenue du dossier de soin ;
- les outils d'évaluation des résidents.

✓ **Les admissions et sorties :**

Les admissions au sein de l'EHPAD devront faire l'objet d'une préparation préalable en lien avec la famille, les services du sanitaire et les ESSMS avec une information du futur résident et de son entourage. La préparation se fera en lien avec la plateforme de gestion de la file d'attente IMad.

Aussi, le promoteur devra préciser les modalités d'admission des personnes en hébergement temporaire et, le cas échéant, décrire les modalités permettant l'admission de personnes en situation d'urgence (en précisant les critères d'appréciation de l'urgence).

Toutes les demandes d'admission, sont instruites par la Direction, le médecin coordonnateur et l'équipe médico-sociale.

✓ **Le projet d'accompagnement personnalisé et de soins :**

Il est élaboré à la fois à partir des souhaits de la personne, et des évaluations menées avec elle et son entourage, permettant de situer ses ressources et ses difficultés, ainsi que ses besoins en soins. Ce

projet tient compte de son histoire et de son projet de vie (en matière de vie sociale et familiale, de citoyenneté, d'accès aux soins, etc.) et de ses capacités d'autonomie. Chaque personne accueillie devra bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement formalisé par écrit.

a. Public concerné

L'EHPAD a vocation à accueillir des personnes âgées dépendantes et/ou en perte d'autonomie de 60 ans et plus. Des personnes âgées vivant à domicile pourront solliciter un hébergement temporaire dans cet établissement.

Le PASA a vocation à accueillir des résidents:

- souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée' compliquée de symptômes psycho-comportementaux modérés qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents,
- provenant des unités d'hébergement de l'EHPAD, dans lesquelles l'évaluation et le bilan des symptômes auront été réalisés à l'aide du NPI-ES (Inventaire Neuropsychiatrique, version Équipe Soignante) et, en cas d'agitation, de l'échelle d'agitation de Cohen-Mansfield.

a. Capacité d'accueil

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un EHPAD de 83 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 1 PASA de 14 places

a. Zone d'implantation

La zone d'implantation de l'EHPAD sera le territoire de la Communauté Porte de France-THIONVILLE : **pour garantir aux personnes âgées dépendantes une offre de proximité et une accessibilité en EHPAD sur tout ce territoire, seules les communes ne disposant pas d'EHPAD sont ciblées (cf. communes concernées en annexe).**

b. Exigences architecturales

Le candidat précisera la superficie prévisionnelle des locaux (*Surface dans œuvre (SDO) et Surface utile (SU)*) (cf. **tableau récapitulatif des surfaces en annexe**) et les actions qui seront développées en matière environnementale.

Il est recommandé :

- De respecter le cahier des charges relatif au PASA
- De centrer l'adaptation du cadre de vie au quotidien sur les spécificités liées à l'accompagnement des personnes âgées, afin de contribuer au maintien de leur autonomie et à la prévention des troubles psychologiques et comportementaux ;
- De mener une réflexion sur la conception des espaces, leur organisation et aménagement dans le cadre du projet d'établissement et de son évolution, l'EHPAD n'étant pas qu'un lieu de vie, mais également un lieu de travail (privilégier le confort acoustique, la convivialité, la sécurité et la liberté de circulation pour l'ensemble des personnes accueillies et la limitation des déplacements des professionnels) ;

- De prévoir systématiquement des espaces privés, au moins un espace où l'intimité est possible, tel qu'un lieu de réception privé pour recevoir les proches. Ces espaces devront être accessibles à l'ensemble des résidents de l'EHPAD ;
- Que le projet garantisse la sécurité des personnes accueillies en préservant leur libre circulation (système anti-fugue, fenêtres sécurisées, etc.).

✓ **L'agencement intérieur :**

Il doit favoriser les conduites autonomes en toute sécurité en tenant compte des éléments suivants :

- La comptabilité du cadre de vie avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public ;
- L'accès du personnel aux espaces privés (chambres, salles de bains, etc.) doit être garanti en toutes situations (chute du résident ou obstruction d'une quelconque nature) ;
- Des circulations qui permettent aux personnes de se déplacer librement en toute sécurité dans un objectif de prévention des chutes et de prise en compte des handicaps auditifs et visuels ;
- Un accès libre et facilité à des toilettes collectives bénéficiant d'une signalétique claire pour contribuer à la lutte contre l'incontinence ;
- Un espace soins sécurisé situé qui comprendra notamment :
 - Un espace d'attente ;
 - Un cabinet de consultation médicale respectant l'intimité pendant son déroulement ;
 - Un bureau administratif ;
 - Une salle sécurisée et ergonomique spécifique dédiée à la préparation des médicaments (hors Pharmacie à usage interne).

Le projet présenté par le candidat s'attachera à préserver et stimuler l'autonomie des personnes accueillies en mettant en valeur leurs capacités individuelles. Le candidat détaillera la superficie prévisionnelle du bâtiment, des chambres et des servitudes (couloirs, salles de soins et salles d'eau, espace de déambulation, principalement). Il se portera garant du respect de l'intimité et de la dignité des personnes (salle de bain, accès aux chambres, salle à manger, etc.). Les chambres devront permettre la personnalisation par l'apport de mobiliers personnels dans le respect de la vie en collectivité.

✓ **L'agencement extérieur :**

Les espaces paysagers propres à l'établissement (hors parking), devront être accessibles aux fauteuils roulants et faciliter la déambulation (rampes) avec des lieux de convivialité. Un jardin sécurisé et intégré à la vie de l'établissement devra être prévu.

✓ **Contraintes architecturales :**

- Concernant l'hébergement :

- Le choix sera porté sur la création de chambres individuelles, avec cabinet de toilette et douche à l'italienne intégrée, dont la surface devra être au minimum de 20m², comprenant quelques chambres modulables pouvant passer de chambre simple à chambre double ;
- La connexion internet devra être possible dans toutes les chambres ;
- Les espaces dédiés devront être adaptés et identifiés par rapport au reste de la structure (hébergement temporaire, accueil de jour et UHR).

▪ Concernant le PASA :

Elle devra être conforme au cahier des charges national en vigueur. Les espaces dédiés devront être adaptés et identifiés par rapport au reste de la structure. Le candidat devra être vigilant concernant la sécurité des résidents, qui sera facilité par une conception architecturale qui permettra d'éviter le sentiment d'enfermement de la part des résidents.

Notamment, le PASA disposera :

- d'une entrée adaptée,
- d'un espace « salon » dédié au repos et à certaines activités collectives,
- d'un espace " repas avec office,
- d'au moins deux espaces spécifiques pour des activités adaptées,
- de deux WC dont un avec douche,
- des locaux de service nécessaires au fonctionnement du pole,
- d'un jardin ou d'une terrasse.

Seront privilégiés des projets architecturaux innovants élaborés au service de la qualité de vie des résidents, permettant une prise en charge adaptée et évolutive de la personne au sein de la structure.

Le projet devra prévoir l'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005. La continuité de l'exploitation de l'établissement devra être garantie en cas de défaillance des réseaux de distribution d'énergie électrique dans les conditions définies par les articles R. 313-31 à R 313-33 du code de l'action sociale et des familles. La sécurité du bâtiment doit être pensée dans sa globalité pour l'ensemble des locaux et intégrer de manière discrète la protection contre l'effraction et la sécurisation des espaces réservés aux personnels. Dans le respect du Code de la construction et de l'habitation, les locaux devront être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. Le projet devra également prévoir, selon les dispositions du décret du 5 novembre 2006, les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

a. Organisation et fonctionnement de la structure

Un avant-projet pour l'hébergement permanent devra être communiqué. Il décrira :

- 1) L'organisation générale retenue pour répondre à l'amplitude d'ouverture de l'établissement :** en continu 365 jours par an, 24h/24, pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire-
- 2) Les modalités d'admission et de sortie de la structure dont celles pour le PASA ;**
- 3) Les modalités d'élaboration du projet d'accompagnement individuel :** élaboration – contenu - participation de la personne prise en charge/des familles, ainsi que les modalités d'évaluation et de réajustement des objectifs. Le projet de vie élaboré devra être connu et partagé par toute l'équipe pluridisciplinaire, afin d'en assurer la réalisation ;

4) La nature des activités, et des prestations d'accompagnement et de soins proposées : Les professionnels devront faire état de compétences spécifiques pour une prise en charge adaptée (formation, expérience, etc.). La priorité dans les actions de l'établissement consiste au respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS-ANESM. Le projet d'établissement devra s'adapter en permanence à l'évolution des connaissances relatives à la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes et/ou en perte d'autonomie et/ou avec des troubles modérés du comportement ;

5) L'organisation de la coordination des soins au sein de l'établissement et les partenaires extérieurs : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement sanitaire et médico-social et ses différents partenaires, permettant d'assurer la continuité, la cohérence et la qualité de la prise en charge et de garantir la filière gériatrique. Le projet précisera les points suivants :

- ✓ Le partenariat avec la filière gériatrique locale, les autres structures de santé (urgences et HAD) et médico-sociales et sociales du secteur ;
- ✓ Le partenariat avec les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), les Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) de secteur ;
- ✓ Le partenariat avec l'équipe mobile de soins palliatifs ;
- ✓ La participation de l'établissement à un réseau coordonné (réseau gérontologique, réseau de santé et réseau de soins palliatifs) devra également être spécifiée pour la recherche de mutualisation, de coopérations et de coordinations ;
- ✓ Pour l'hébergement temporaire, le projet devra être élaboré en lien avec les services intervenant à domicile.

Le promoteur précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, convention de partenariat, etc.).

1) Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. S'agissant de l'évaluation interne, le projet s'appuiera notamment sur le guide produit par l'ANESM.

a. Délai de mise en œuvre

Le candidat devra transmettre le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des travaux. L'ouverture des places devra être effective pour 2019.

1. COÛTS DE FONCTIONNEMENT PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

a. Moyens en personnel

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire en détaillant les types de personnel par section tarifaire (en précisant les quotités relevant du forfait global de soins, de la dotation globale afférent à la dépendance et du budget de l'hébergement), selon les domaines d'intervention suivants :

- Direction/encadrement ;
- Administration/gestion ;
- Médical ;

- Non médical ;
- Services généraux.

Article D. 312-156 : « *Tout établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I de l'article [L. 312-1](#) doit se doter d'un médecin coordonnateur* ».

Article D. 312-157 : « *Le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue* ».

Le projet devra préciser les modalités d'intervention de professionnels libéraux ou salariés d'autres structures (conventions, mise à disposition, etc.), ainsi que le recours, le cas échéant, à des prestataires extérieurs (sous-traitance logistique).

Le projet de service décrira précisément la composition des différentes équipes : hébergement temporaire et PASA

Le candidat présentera les outils qu'il entend mettre en place pour assurer au personnel des formations adaptées aux situations prises en charge en les distinguant de l'EHPAD et du PASA.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salarié, mise à disposition, libéral, etc.) en précisant la quotité relevant du forfait global de soins ;
- Les modalités de recrutement du personnel ;
- La quotité imputée au budget soins, au budget pour l'hébergement et au budget dépendance
- La convention collective appliquée ou statut dont relève le personnel devra être mentionné ;
- La description des postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Un organigramme prévisionnel de la structure ;
- Le plan de formation prévisionnel sur 5 ans, ainsi que les types, modalités de formation et temps imparti, spécifique à l'EHPAD.

Le candidat déclinera les modalités d'organisation, afin de garantir une permanence 24 heures/24 de la prise en charge.

S'il existe un siège, le % de frais de siège impactant le budget de l'EHPAD sera indiqué et détaillé.

a. Modalités de financement

Les établissements privés à but lucratif seront susceptibles d'être-partiellement habilités à l'Aide Sociale. Les établissements publics et les associatifs à but non lucratifs pourront être habilités à l'Aide Sociale dans la limite de leur capacité totale d'hébergement à l'exclusion des places d'accueil de jour.

Conformément à l'article L. 314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'EHPAD, de l'hébergement temporaire, et de l'accueil de jour en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) présentés en trois sections tarifaires (hébergement, dépendance et soin).

✓ **Hébergement :**

Le promoteur précisera les tarifs qu'il entend pratiquer.

Le Conseil Départemental ne garantira aucun emprunt.

- Hébergement permanent : Pour les EHPAD habilités à l'aide sociale ouverts depuis 2011, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement permanent s'élève à 58,94 €.
- Hébergement temporaire : Dans le cas d'un EHPAD susceptible d'être habilité à l'aide sociale, le tarif journalier afférent à l'hébergement temporaire sera identique au tarif journalier de l'hébergement permanent.

✓ **Dépendance :**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sera versée sous forme de dotation globale pour les résidents mosellans. Cette dotation n'inclut pas la participation des résidents au tarif dépendance, ni la participation versée par les autres Conseils Départementaux pour les résidents dont le domicile de secours se situe en Moselle. A titre indicatif, les tarifs moyens départementaux en 2016 afférents à la dépendance sont les suivants :

- GIR 1/2 : 20,93 € ;
- GIR 3/4 : 13,29 € ;
- GIR 5/6 : 5,64 €.

Le GMP moyen départemental en 2016 est de 656,17. La valeur maximale du point dépendance acceptée sera de 7,05 €.

✓ **Soins :**

Pour les 80 places d'hébergement permanent, le candidat devra opter pour un tarif partiel avec ou sans pharmacie à usage interne. Une dotation annuelle à hauteur de 10 800 € par place sera allouée pour le budget d'ouverture, dans l'attente de modifications éventuelles liées à la mise en œuvre du Décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les EHPAD et fixant la composition et fonctionnement de la Commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L 340-9 du CASF.

Pour le PASA, la dotation « soins » sera majorée de 63 800 €.

Pour les 3 places d'hébergement temporaire, il est attribué une dotation annuelle de 10 700 € par place.

Investissement :

Le candidat ne dispose d'aucune subvention en termes d'aide à l'investissement.

Devront être produits dans le dossier :

- le budget prévisionnel en année pleine ;
- un plan de financement de l'opération d'investissement envisagée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION :

THÈME	Critère de jugement des offres	Points - Détail	Points Total
I. Qualité du projet architectural	Disponibilité du foncier, accessibilité géographique, insertion dans la cité, respect de la localisation demandée	5	10
	Qualité du projet architectural, adaptation du projet au public	5	
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Mise en œuvre du droit et du respect de la parole des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement)	5	50
	Modalités d'organisation et de fonctionnement selon le mode d'hébergement et d'accompagnement	5	
	Pertinence du projet de vie au regard du public cible	5	
	Adéquation du projet de soins et du circuit du médicament au profil du public accueilli	10	
	Projet social : Composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation du personnel, analyse des pratiques	10	
	Prise en charge innovante	5	
	Partenariats et modalités de coopération ; intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social	10	
III. Appréciation et efficacité médico-économique du projet	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire	15	35
	Recherche de mutualisation	5	
	Capacité de mise en œuvre : capacité financière du porteur à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement	15	
IV. Expérience du promoteur	Expériences, références et compétences du candidat sur la prise en charge du public cible	5	5
		TOTAL	100

Annexe : liste des communes au sein de la Communauté d'agglomération Porte de France-THIONVILLE ne disposant pas d'EHPAD

Nom	Code Insee
Angevillers	57022
Havange	57305
Kuntzig	57372
Lommerange	57411
Manom	57441
Rochonvillers	57586
Tressange	57678

Annexe : Tableau récapitulatif des surfaces

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES

 compris dans le calcul de la surface

	SHOB	SHON	SDO	SP	SU
Murs extérieurs					
Isolation extérieure					
Isolation intérieure					
Murs intérieurs porteurs					
Cloisons fixes					
Cloisons mobiles					
Toitures terrasses, aménageables ou non					
Balcons, loggias...					
Coursives et galeries fermées permettant l'accès à des locaux					
Vérandas					
Combles ou sous-sols aménageables y compris les autres réserves foncières					
Combles ou sous-sols non aménageables					
HSP < 1m80					
Sous-sols y compris les parkings					
Niveaux intermédiaires (mezzanines, galeries, paliers des escaliers fermés)					
Circulations verticales fermées (uniquement les niveaux servant d'emprise et les paliers)					
Locaux techniques en combles, sous-sols, terrasses fermées					
Locaux techniques en étage courant y compris les gaines techniques et gaines d'ascenseur					
Circulations horizontales					
Espaces d'attentes intégrés aux circulations					
Sanitaires					
Hall d'entrée et sas d'accès (hall, ambulances...)					
Archives					
Bureaux, salles de réunion, cafétéria...					

ANNEXE 2

FICHE CONTACT

Avis d'appel à projets N°2016-57-PAD-01

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (sous enveloppe n°1). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R313-5-1-1^{ER} alinéa du CASF)
- L'envoi de l'invitation pour la commission de sélection d'appel à projet
- L'envoi de la notification de décision

I) DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (<i>Directeur Général, Président, Gérant, Représentant...</i>) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du Responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

Direction Générale

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de Santé de la Meurthe et Moselle :

Pour le Territoire de Santé de Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 juin 2011 au **Centre Hospitalier « Le Secq de Crépy » à Boulay** (FINESS EJ : 570000430 – FINESS ET : 570011163) pour l'activité de **soins de longue durée** est tacitement renouvelée en date du 5 juillet 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **1^{er} juin 2017** pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2011, à l'association ALPHA SANTE et confirmé par décision n°2012-0532 du 1^{er} août 2012 au **Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville**, pour l'exercice de l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital d'Hayange** (FINESS EJ : 570005165 – FINESS ET : 570000281) est tacitement renouvelée en date du 20 juillet 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **1^{er} juin 2017** pour une durée de cinq ans.

Pour le territoire des Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 juillet 2011 au Centre Hospitalier de Neufchâteau et confirmé le 1^{er} janvier 2013 au **Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien à Neufchâteau** par décision n°2012-0528 du 27 juillet 2012, pour l'exercice de l'activité de **Gynécologie-Obstétrique** sur le site de Neufchâteau (FINESS EJ : 880007299 - FINESS ET : 880000054) est tacitement renouvelée en date du 4 juillet 2016.

Ce renouvellement prendra effet à partir du **24 juillet 2017** pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Claude d'HARCOURT



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX



DELEGATION TERRITORIALE
DE MOSELLE

ARRETE CONJOINT

DS N° 27845 / DGARS N° 2016/1919

en date du 29 juillet 2016

portant autorisation de procéder à l'extension non importante de la capacité d'accueil de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Fleuri » à FAMECK de 60 à 84 places par transfert des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Castel » à NILVANGE.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA MOSELLE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 ;
- VU l'article L. 1432-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et ses annexes ;
- VU le schéma de l'autonomie fixant les orientations départementales en faveur de personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2010 - 2015 adopté par le Conseil Général de la Moselle ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012 - 2016 actualisé de la Région Lorraine ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS n° 2015-0786 / DS n° 26764 du 30 juin 2015 portant transfert à l'Association HOSPITALOR – Groupe SOS SENIORS de METZ des autorisations de gestion de 8 EHPAD initialement accordée à l'Association ALPHA SANTE de METZ ;
- VU l'arrêté n° 2015-DS 27357 du 03 décembre 2015 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les EHPAD gérés par le groupe SOS SENIORS dans la limite de 20 % de la capacité totale autorisée en lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale lors de sa 2^{ème} Réunion Trimestrielle de 2015 relative à la tarification pour l'année 2016 des établissements et services relevant de la compétence du Département ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014 par la Directrice Générale du Groupe SOS SENIORS et le dossier adressé par courrier du 18 mai 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » à FAMECK par transfert des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Castel » à NILVANGE ;

CONSIDERANT que le transfert des places de l'EHPAD de NILVANGE vers l'EHPAD de FAMECK permettra d'améliorer le confort des résidents dans un nouveau bâtiment aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que cette extension permettra d'améliorer le fonctionnement de l'établissement en répondant à des besoins concernant la prise en charge des personnes âgées atteintes de maladies de type Alzheimer ;

CONSIDERANT que le regroupement des deux sites au sein d'une même structure devrait favoriser une meilleure gestion budgétaire notamment en termes d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance qui seront fixés à l'ouverture du nouvel établissement devront s'inscrire dans les enveloppes budgétaires limitatives du Département ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Groupe SOS SENIORS pour procéder au regroupement de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » à FAMECK (FINESS : 57 002 270 7) et de l'EHPAD « Le Castel » à NILVANGE (FINESS : 57 001 420 9).

Ce regroupement s'opérera par le transfert au sein de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » de FAMECK des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Castel » de NILVANGE.

La capacité totale de l'EHPAD est ainsi portée de 60 à 84 places réparties ainsi :

- 84 places d'hébergement permanent dont 12 places dans une unité spécifique pour personnes âgées atteintes de maladies de type Alzheimer ;

ARTICLE 2 : A compter de l'ouverture des 24 places situées dans l'EHPAD « Le Clos Fleuri » à FAMECK, l'EHPAD « Le Castel » à NILVANGE sera fermé à titre définitif.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas autorisation de fonctionner ; celle-ci est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code ;

ARTICLE 5 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au vu des crédits alloués pour le financement des places d'hébergement permanent ;

ARTICLE 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite maximale de 20 % de la capacité totale autorisée en lits d'hébergement permanent ;

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 001 017 3

Raison sociale : Groupe SOS SENIORS

Code statut juridique : 62 (Association de droit local)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 57 002 270 7

Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Mode de tarif : 45 (ARS tarif partiel habilitation à l'aide sociale sans PUI)

Capacité totale : **84 places**

Nombre de places	Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle
72	924 - accueil en EHPAD	11 - hébergement complet - internat	711 - personnes âgées dépendantes
12	924 - accueil en EHPAD	11 - hébergement complet - internat	436 - personnes Alzheimer ou apparentées

ARTICLE 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg ;

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et de la Préfecture de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne,
Lorraine

Signé : Patrick WEITEN

Signé : Claude d'HARCOURT

